



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LORIENT

Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient
NOTICE DE PRESENTATION

Version enquête publique du 25 septembre 2017 au
30 octobre 2017 inclus
14 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du MORBIHAN

Table des matières

Résumé.....	5
Introduction.....	7
1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
1.1 - La société Dépôt Pétrolier de Lorient.....	9
1.2 - Description des installations et activités.....	9
1.2.1 - Dépôt de Seignelay.....	9
1.2.2 - Dépôt de Kergroise.....	9
1.3 - Localisation des dépôts.....	9
1.4 - Situation administrative.....	10
1.4.1 - Dépôt de Seignelay.....	10
1.4.2 - Dépôt de Kergroise.....	11
1.5 - Potentiels des dangers.....	11
1.5.1 - Produits et activités.....	11
1.5.2 - Réduction des potentiels de dangers.....	11
2 - RISQUES INDUSTRIELS.....	11
2.1 - Études de dangers (EDD).....	11
2.1.1 - Généralités.....	11
2.1.2 - Etudes de dangers des dépôts de Seignelay et Kergroise.....	12
2.2 - Définition du risque.....	13
2.2.1 - Phénomènes dangereux.....	13
2.2.2 - Probabilité – Intensité – Cinétique.....	13
2.2.2.1 - DPL- Seignelay.....	14
2.2.2.2 - DPL- Kergroise.....	14
2.3 - Gestion du risque.....	15
2.3.1 - Généralités.....	15
2.3.2 - Réduction du risque.....	15
2.3.2.1 - Mesures techniques de réduction du risque.....	15
2.3.2.2 - Système de gestion de la sécurité.....	18
2.3.3 - Maîtrise de l'urbanisation.....	18
2.3.4 - Organisation des secours.....	20
2.3.5 - Information du public.....	20
3 - ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	21
3.1 - Démarche et procédure administrative.....	22
3.1.1 - Information du CLIC / CSS.....	23
3.1.2 - Prescription du PPRT.....	23
3.2 - Études techniques.....	24
3.2.1 - Périmètre d'étude.....	24
3.2.2 - Aléas.....	25
3.2.3 - Enjeux.....	28
3.2.3.1 - Urbanisation existante et activités.....	28
3.2.3.2 - Établissements recevant du public (ERP).....	29
3.2.3.3 - Infrastructures de transports.....	29
3.2.3.4 - Modes doux et GR 34.....	29
3.2.4 - Superposition des aléas et des enjeux.....	29
3.2.5 - Zonage brut.....	30
3.2.6 - Domaine public maritime portuaire et domaine privé « classique ».....	30
3.2.7 - Investigations complémentaires.....	33

3.3 - Modalités d'association et de concertation.....	34
3.3.1 - Concertation.....	34
3.3.2 - Association.....	34
3.4 - Stratégie.....	36
3.4.1 - Présentation du principe dit de « découplage » de l'aléa.....	36
3.4.2 - Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion du futur.....	37
3.4.2.1 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone R.....	37
3.4.2.2 - Principes retenus pour le futur en zone R.....	37
3.4.2.3 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone r.....	38
3.4.2.4 - Principes retenus pour le futur en zone r.....	38
3.4.2.5 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone B.....	39
3.4.2.6 - Principes retenus pour le futur en zone B.....	39
3.4.2.7 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone b.....	39
3.4.2.8 - Principes retenus pour le futur en zone b.....	39
3.4.2.8.1 Principes retenus pour le futur en zone b2.....	39
3.4.2.8.2 Principes retenus pour le futur en zone b1.....	40
3.4.3 - Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion de l'existant.....	41
3.4.3.1 - Principes de doctrine pour l'existant.....	41
3.4.3.1.1 Guide méthodologique PPRT et note « vulnérabilité de décembre 2008 ».....	42
ZONE R, Principes de doctrine pour l'existant.....	42
ZONE r, Principes de doctrine pour l'existant.....	42
ZONE B, Principes de doctrine pour l'existant.....	42
ZONE b, Principes de doctrine pour l'existant.....	42
3.4.3.1.2 Note de doctrine « activités » de mai 2011.....	44
3.4.3.1.3 Cas particulier du domaine public maritime – doctrine spécifique de janvier 2012.....	46
3.4.3.1.4 Principales évolutions législatives intervenues en cours de procédure	46
3.4.3.1.5 Cas de la circulaire « plates-formes » du 25 juin 2013.....	49
3.4.3.2 - Synthèse des préconisations générales de la doctrine pour les enjeux situés en secteurs R et r du PPRT de LORIENT.....	49
3.4.3.3 - Principes retenus pour l'existant en zones R et r sur le domaine privé. .	50
3.4.3.4 - Principes retenus pour l'existant en zones R et r sur le domaine public maritime portuaire.....	50
3.4.3.5 - Synthèse des préconisations de la doctrine pour les enjeux (activités) situés en secteurs B et b du PPRT de LORIENT.....	51
3.4.3.6 - Principes retenus pour l'existant en zones B et b.....	51
3.4.4 - Projets et études préalables.....	52
3.4.5 - Travaux de renforcement du bâti.....	52
3.4.6 - Cas des infrastructures.....	53
3.4.7 - Usages sportifs, modes doux : piétons, randonneurs (GR 34), cyclistes, citystade.....	54
3.4.8 - Activités non industrialo-portuaires liées au plan d'eau.....	54
3.4.9 - Mesures complémentaires et mesures supplémentaires.....	54
3.4.10 - Zonage réglementaire.....	56
3.4.10.1 - Périmètre d'exposition aux risques.....	56
3.4.10.2 - Délimitation des zones réglementaires.....	57
3.4.10.3 - Secteurs de mesures foncières ou de « départ obligatoire » (DPM).....	57
3.4.11 - Règlement.....	57

4 - APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....	60
4.1 - Bilan de la concertation.....	60
4.1.1 - Les CLIC et CSS (comités locaux d'information et de concertation et commissions de suivi de site).....	60
4.1.2 - Les réunions des POA (personnes et organismes associés) et des groupes de travail.....	61
4.1.3 - Tableau de synthèse des réunions de concertation.....	64
4.2 - Avis des personnes et organismes associés POA.....	67
4.3 - Enquête publique.....	73
Glossaire et définitions des termes techniques.....	75
Glossaire des abréviations.....	81
Principaux textes de référence.....	83
Annexes à la notice de présentation.....	84

AVERTISSEMENT 1

Les principaux termes techniques sont définis au « glossaire des termes techniques » présenté en fin de notice. Il est conseillé d'en prendre connaissance avant d'aborder la lecture de ce document.

AVERTISSEMENT 2

Les indications relatives aux occupants des enjeux correspondent à la situation dans le périmètre d'étude au moment de la rédaction du présent document. Ces données ont pu évoluer depuis, elles sont toutefois citées à titre indicatif dans la mesure où elles ont été prises en compte pour l'établissement du zonage réglementaire.

AVERTISSEMENT 3

Cette notice de présentation accompagne le cahier de plans, le règlement, le cahier de recommandations et la note sur les mesures supplémentaires qui constitueront les quatre pièces du PPRT de LORIENT.

Résumé

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire de LORIENT, classés SEVESO Seuil Haut, en raison des quantités de produits (hydrocarbures liquides) présentes sur les sites. De ce fait, ces établissements sont soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans les études de dangers fournies (en 2007 complétées en 2008 et mise à jour en 2013 pour le dépôt de Kergroise d'une part, dans sa version de novembre 2011 et ses compléments de 2012 et 2013 pour le dépôt de Seignelay d'autre part), la société DPL justifie que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour les deux dépôts de LORIENT, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cependant, la possibilité qu'un accident majeur survienne ne pouvant être totalement écartée, des mesures complémentaires, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, sont mises en place parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées AS, SEVESO Seuil Haut: les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé en agissant sur l'existant.

Pour la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) à Lorient, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 30 décembre 2009 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription sur un périmètre d'étude du PPRT concernant la commune de Lorient.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs.

Dans ce cadre, des mesures complémentaires et supplémentaires de prévention et de réduction des risques ont été prescrites à l'exploitant, la principale mesure consistant au déplacement des essences avec la construction de deux nouveaux bacs à double paroi (projet BEOL) au dépôt de Seignelay, permettant ainsi une réduction très importante du périmètre d'exposition aux risques autour du dépôt de Seignelay. S'agissant du dépôt de Kergroise, et au-delà des obligations réglementaires fixées par la doctrine nationale PPRT, la société DPL s'est engagée sur la mise en œuvre de mesures permettant également une réduction significative du périmètre d'exposition aux risques autour du dépôt, permettant d'exclure plus de 400 logements du périmètre d'exposition aux risques.

A partir de l'étude de dangers réalisée par la société DPL pour chacun des deux dépôts, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa, selon sept niveaux allant de Très Fort Plus (TF+) à Faible (Fai), ont ensuite été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été recensés et décrits. Cette étude a montré que la zone concernée comprend de nombreuses activités et nombreux logements.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités du contexte et en échangeant de manière très approfondie avec les parties prenantes, notamment au cours des réunions d'association et/ou de concertation avec les personnes et organismes associés (POA). Des groupes de travail ont également été constitués, l'un intéressant les activités économiques, le second concernant le résidentiel. Un groupe de travail sur la gestion des espaces publics s'est également réuni une fois.

Le PPRT comprend des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire (pièce 1), un règlement (pièce 2), un cahier de recommandations (pièce 3), ainsi

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

qu'une note sur les mesures supplémentaires prévues, avec les informations sur leur coût, l'estimation du coût des mesures prévues qu'elles permettent d'éviter ainsi que des documents graphiques associés (pièce 4).

La présente notice vise notamment à présenter les mesures que le PPRT prévoit et à justifier son contenu.

Pour l'établissement de ce projet de PPRT, l'objectif principal retenu conformément à la doctrine nationale a été la limitation des populations exposées en cas d'accident majeur.

Le projet de PPRT a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés du 23 mai 2017 au 25 juillet 2017 inclus.

Trois réunions publiques ont également été organisées les 22 et 26 juin 2017 à l'attention respective des commerçants, activités et riverains (logements) situés dans le périmètre du PPRT.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis ont permis aux services instructeurs de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique, en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance du maire de la commune de LORIENT et du président de LORIENT AGGLOMERATION en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de cette commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en raison de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures liquides et liquéfiés, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'autorisation au titre des installations classées, et relèvent également de la directive européenne SEVESO dans la catégorie « Seuil Haut » d'où leur dénomination d'« établissements SEVESO seuil haut ».

La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline, selon quatre volets :

- **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, le risque de survenance d'un accident majeur ne pouvant être totalement exclu, des mesures complémentaires sont mises en place dans le but de réduire l'exposition des populations.

La maîtrise des risques à la source est initialement examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, puis à chaque mise à jour de l'étude de dangers du site. Pour les sites relevant du régime SEVESO seuil haut, la fréquence de mise à jour est quinquennale.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations SEVESO seuil haut. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO seuil haut existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé.

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

- **Organisation des secours**

De plus, l'exploitant et les pouvoirs publics (État et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de :

- limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI - Plan Particulier d'Intervention : PPI - Plan Communal de Sauvegarde : PCS)
- organiser les secours.

- **Information du public**

Enfin, le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif et éclairé, dans la prévention des risques.

Une Commission de Suivi de Site (CSS) est mise en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existant sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Les exploitants doivent également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par les sites, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs, sur les risques auxquels un bien est soumis (plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit ou approuvé) et les sinistres éventuellement subis par le passé.

1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - La société Dépôt Pétrolier de Lorient

La société DPL (Dépôt Pétrolier de Lorient), constituée de quatre actionnaires (TOTAL Raffinage Marketing, BOLLORE Energie, PICOTY SA-AVIA, SCAPED-INTERMARCHE), exploite en zone industrielle portuaire de LORIENT deux dépôts d'hydrocarbures liquides (essence, gazole, fioul) arrivant exclusivement par voie maritime, au niveau de l'apportement pétrolier du port de commerce de Lorient situé sur la rade :

- le dépôt dit « de Kergroise », situé rue Alphonse Le Bourhis, d'une surface de 2,5 hectares,
- le dépôt dit « de Seignelay », situé rue de Seignelay, d'une surface de 2,7 hectares.

Compte tenu des installations classées exploitées et des quantités de produit stockées, ces dépôts sont soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relèvent du seuil haut du classement SEVESO.

La société DPL (Dépôt Pétrolier de Lorient) se fait assister par la société Raffinerie du Midi qui est son opérateur administratif et technique depuis début 2015.

1.2 - Description des installations et activités

1.2.1 - Dépôt de Seignelay

Le dépôt de Seignelay a été créé en 1951.

Il comprend actuellement :

- un stockage de liquides inflammables (essence, fiouls) de 6 bacs en 3 cuvettes de rétention. Le volume de stockage autorisé d'hydrocarbures est de 47 850 m³ dont 17 500 m³ d'essence ;
- des installations de chargement de véhicules citernes d'un débit de remplissage maximum de 1772 m³/h ;
- un terminal de réception par bateau ;
- une unité de récupération des vapeurs (URV) ;
- une salle de commande.

Seul le dépôt de Seignelay est relié directement par un pipeline enterré au poste de déchargement situé à l'apportement pétrolier donnant sur la rade de Lorient. Deux pipelines enterrés assurent la liaison entre les dépôts de Seignelay et de Kergroise et permettent des transferts de liquides de 2^{de} catégorie (un pipeline dédié au gazole, un pipeline dédié au fioul domestique).

1.2.2 - Dépôt de Kergroise

Ce dépôt, créé en 1971, stocke des hydrocarbures liquides de type gazole et fioul.

Le transfert depuis les bateaux se fait par le pipeline enterré reliant l'apportement pétrolier au dépôt de Seignelay, puis par les deux pipelines reliant les dépôts. Ces produits sont ensuite stockés dans 6 bacs en 2 cuvettes de rétention pour une capacité totale de stockage de 85 216 m³ puis redistribués vers le dépôt de Seignelay par les 2 pipelines.

1.3 - Localisation des dépôts

Les deux dépôts, Seignelay (rue de Seignelay) et Kergroise (rue Alphonse Le Bourhis), sont physiquement distants de 800 mètres environ, mais reliés entre eux par deux pipelines.

Ils se trouvent dans une zone classée Uib au plan local d'urbanisme applicable au territoire de la commune de LORIENT (secteur destiné aux activités à vocation maritime).

Les deux dépôts sont situés au cœur de la zone portuaire de Lorient et jouxtent des secteurs très urbanisés. Ils sont entourés par des bâtiments d'activités variées.

La zone urbanisée proche comprend des habitations et des immeubles notamment à proximité du dépôt de Kergroise et plus particulièrement pour le dépôt de Seignelay, de nombreux établissements recevant du public (ERP) de petite taille et à vocations diverses (bars, hôtels, restaurants, commerces...), rue de la Perrière notamment.

Les voies de circulation desservant les dépôts sont :

▪ **les voies routières**

Pour le **dépôt de Seignelay**, les véhicules-citernes venant charger des hydrocarbures liquides accèdent au dépôt par la rue Seignelay et en ressortent par la rue du Comte Bernadotte, ces rues étant des dessertes pour les entreprises de la zone.

Le dépôt de Kergroise dont l'accès se fait par la rue Alphonse Le Bourhis, est également longé par le boulevard de la Rade (desserte pour les entreprises de la zone) et la rue de la Marine qui, avec la rue Ingénieur Général Winter, est le prolongement d'un axe de communication inter-urbain important.

▪ **les voies maritimes**

Les dépôts sont approvisionnés en hydrocarbures liquides uniquement à partir de l'apportement pétrolier, propriété du port de commerce de Lorient, situé à environ 100 m au Sud-Est du dépôt de Seignelay.

▪ **les voies ferroviaires**

Un réseau ferroviaire fret est implanté sur le port de Lorient avec possibilité d'expéditions de produits agro-alimentaires à partir de la station de transit rail-route et les silos du port de commerce.

▪ **autres infrastructures de transport**

L'aéroport le plus proche est celui de Lann Bihoué sur la commune de Ploemeur ; il est situé à environ 6 km au Nord-Ouest des dépôts DPL.

1.4 - Situation administrative

1.4.1 - Dépôt de Seignelay

Plusieurs arrêtés successifs sont venus remplacer ou compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial au fur et à mesure de l'évolution du dépôt.

Les prescriptions actuellement applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982, complétées ou modifiées par les arrêtés complémentaires du 5 mai 1986, 5 juillet 1990, 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008, 30 novembre 2009, 17 octobre 2011 et 2 décembre 2013 (cf **annexe 1** de la présente notice).

Le classement du dépôt dans la nomenclature des installations classées a été actualisé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, dans sa configuration avant réalisation du projet de réaménagement du dépôt : il précise la capacité maximale actuellement autorisée.

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 a, quant à lui, acté le classement dans la nomenclature attendu après réaménagement du dépôt (déplacement des essences vers l'Est du dépôt avec création de 3 bacs double-paroi dénommé projet BEOL).

Enfin, depuis 2009, le projet a évolué vers une réduction supplémentaire du nombre de bacs, actée par arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 (projet BEOL avec 2 bacs double-paroi au lieu de 3).

Les nouveaux bacs d'essence disposent d'une double paroi, nouvelle technologie qui permet de réduire

fortement les risques (feux de nappe, UVCE,...) par rapport à un stockage en cuvette de rétention classique (cf chapitre 3.4.8 sur les mesures complémentaires et supplémentaires de la présente notice).

Un bac supplémentaire est consacré au stockage d'EMAG (esters méthyliques d'acides gras), non classés comme inflammables. Ce sont des huiles végétales ou animales qui sont ajoutées en mélange au gazole.

Aux réservoirs aériens de carburant s'ajoutent des réservoirs d'additifs et un stockage d'éthanol en réservoirs enterrés (2 cuves de 120 m³).

1.4.2 - Dépôt de Kergroise

Plusieurs arrêtés successifs sont venus remplacer ou compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial au fur et à mesure de l'évolution du dépôt.

Les prescriptions actuellement applicables sont celles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, complétées ou modifiées par les arrêtés complémentaires du 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 (cf **annexe 2** de la présente notice).

1.5 - Potentiels des dangers

1.5.1 - Produits et activités

Les potentiels de dangers d'un dépôt pétrolier sont principalement liés aux hydrocarbures liquides stockés et à la possibilité d'épandage accidentel (fuite sur un bac, rupture d'une canalisation,...). La nappe formée peut générer une pollution des sols et des eaux. De plus, en cas de présence d'une source d'inflammation (étincelles, électricité statique, parties chaudes d'un véhicule, ...), elle peut donner lieu à un incendie lui-même générateur de flux thermiques, mais aussi d'éventuelles explosions donc d'effets de surpression et de projections de missiles.

En cas de libération, les potentiels de dangers retenus par DPL peuvent conduire aux phénomènes dangereux modélisés suivants:

- boil-over en couche mince d'un bac de gazole ou de fioul domestique,
- Explosion d'un bac,
- Feu dans une cuvette ou dans un bac
- UVCE suite à une perte de confinement sur un bac ou une canalisation d'essence.

1.5.2 - Réduction des potentiels de dangers

Les aménagements en cours sur le dépôt de Seignelay, qui visent à réduire le risque à la source, ont conduit également à une réduction des quantités présentes (de 54 001 m³ dont 30 200 m³ d'essence jusque 2013 pour atteindre au final 47 382 m³ dont 17 500 m³ d'essence). Pour le dépôt de Kergroise, aucune réduction des quantités présentes n'est actuellement prévue.

2 - RISQUES INDUSTRIELS

2.1 - Études de dangers (EDD)

2.1.1 - Généralités

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- * de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,
- * de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas

que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques de l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'aux retours d'expérience de toutes natures.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, au minimum, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

2.1.2 - Etudes de dangers des dépôts de Seignelay et Kergroise

Dans le cadre de l'application de la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et de la nouvelle approche probabiliste, une première étude de dangers a été remise en 2007.

Par rapport du 3 juin 2008, l'inspection faisait part au Préfet de son analyse concernant les études des dangers remises en 2007 par la société DPL pour ses deux sites du Port de Lorient, et complétées en 2008, ce qui l'a amenée à proposer la prescription de la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant d'améliorer les protections vis à vis du risque de montée en pression, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques proposées par DPL pour améliorer la sécurité des sites.

Les arrêtés complémentaires imposant les mesures de maîtrise des risques susvisées sur les dépôts de Seignelay et de Kergroise ont été signés le 17 juillet 2008.

Par la suite, l'analyse d'un accident survenu à l'étranger a conduit à l'identification d'un nouveau phénomène dangereux pour le stockage d'essence en réservoirs aériens : l'explosion d'un nuage de gaz consécutive à un débordement de réservoir d'essence, dit « UVCE par débordement » et ne concernant que le dépôt de Seignelay.

Les importantes distances d'effet liées à ce phénomène dangereux dans le contexte urbanisé du Port de Lorient ont conduit le Préfet, par courrier du 23 février 2009, à demander à la société DPL de présenter un projet de réduction du risque afin de ramener les distances d'effet dans les contours issus de l'étude des dangers produite en 2007/2008.

En réponse, la société DPL a proposé le projet « BEOL », à savoir le réaménagement du dépôt afin d'éloigner les stocks d'essence des zones à enjeux les plus forts, cette opération s'accompagnant du remplacement d'un ensemble de réservoirs anciens par des bacs d'essence neufs, et d'une forte diminution de la quantité d'essence stockée. Ce projet a été acté par arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 modifié par arrêté du 2 décembre 2013. Les travaux sont terminés et les nouveaux bacs sont opérationnels depuis juin 2017.

Par ailleurs, pour répondre aux demandes de la mairie de Lorient de poursuivre la réduction des risques à la source pour limiter les conséquences sociales et économiques pouvant résulter des cartographies finalisées en 2013 (coût des travaux de protection et renforcement du bâti pour nombreuses habitations et activités), et dans une démarche allant au-delà des exigences réglementaires fixées par la doctrine nationale PPRT, la société DPL a proposé en 2015:

■ **pour le dépôt de Kergroise**, de considérer le phénomène d'explosion de bac sur la base d'une pression de rupture toit/robe du bac moindre que celle retenue aujourd'hui, afin de réduire significativement les distances d'effets de surpression, tout en garantissant la frangibilité¹ des bacs. Une majorité des zones d'habitations pouvant ainsi sortir du périmètre du PPRT.

1 - **Frangibilité** : un réservoir est dit frangible lorsque, lors d'une élévation accidentelle de la pression intérieure, la rupture de l'enveloppe de confinement du produit stocké a lieu dans une zone de l'appareil (toit, liaison robe-toit, virole haute ...) non mouillée permettant ainsi d'assurer après rupture le confinement du produit stocké (cf Code de construction CODRES 2007).

■ Pour le dépôt de Seignelay, d'écarter le phénomène explosion de bac des distillats en mettant en place une seconde Défense contre l'incendie à déclenchement automatique, indépendante de la DCI déjà en place qui serait également rendue à déclenchement automatique.

A ce jour, seules les mesures pour le dépôt de Kergroise ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016, l'étude des mesures proposées par l'exploitant sur le dépôt de Seignelay restant à approfondir. Pour celles-ci, leur prise en compte en cas de validation par l'inspection des installations classées ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une révision du PPRT approuvé.

Il est à noter que le phénomène dangereux de rupture brutale avec effet de vague a été écarté par l'application de mesures organisationnelles telles que décrites par la note BRTICP/2008/CBO du 15/10/2009 (aujourd'hui remplacée par l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquides).

2.2 - Définition du risque

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont issus des études de dangers.

Les analyses de risques effectuées dans les études de dangers complétées ont permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis, ces accidents potentiels ont été positionnés pour chaque site dans des grilles de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

2.2.1 - Phénomènes dangereux

Les effets des phénomènes dangereux identifiés comme ayant potentiellement des effets sur les personnes à l'extérieur du site sont identifiés et quantifiés. Ce sont :

- boil over en couche mince (2^{ème} catégorie).
- feu de bacs de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- feu de nappe au niveau des cuvettes de produits de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- explosion de bac de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- UVCE au niveau des cuvettes de produits de 1^{ère} catégorie
- feu de nappe au niveau des canalisations et pomperies
- explosion d'une citerne de camion
- UVCE au décanteur, rétention manifold, pipeway, URV, pomperie, PPC Dôme et source
- feu de nuage pipeway, zone rack aérien, rétention manifold, PPC Dôme, rétention URV, pomperie, décanteur,
- feu de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans zone PCC Dôme, pomperies, dépotage, rétentions URV .

2.2.2 - Probabilité – Intensité – Cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets ont été caractérisées. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et par la circulaire du 23 juillet 2007.

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

La circulaire du 3 octobre 2005 prévoit que des phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, peuvent être exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

2.2.2.1 - DPL- Seignelay

Au vu des textes réglementaires en vigueur et des propositions de DPL appréciées par l'inspection des installations classées, la matrice gravité – probabilité retenue est la suivante :

Matrice DPL-SEIGNELAY					
Gravité	Probabilité (avec mesures de maîtrise des risques - MMR)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Feu cuvette rétention Explosion de bac Boil Over couche mince bac				
Catastrophique	Feu nuage rétention manifold. Feux rétention manifold. Boil Over couche mince bacs				
Important	Explosions bacs Feux PCC Dôme. Feux rétention pomperies Feux zone rack aérien	Feu PCC Dôme. Feux de nuage zone rack aérien Feux zone rack aérien Feu de nuage au décanteur. Feu au décanteur.	Feu nuage dans rétention URV. UVCE dans rétention URV. Feu dans rétention URV.		
Sérieux	UVCE double-paroi bacs UVCE rétention manifold. Feu nuage pipeway. UVCE pipeway Feux pipeway Feu de bac Boil Over couche mince Feu nuage zone PCC Dôme. UVCE dans zone PCC Dôme. Explosion citerne Feux rétention pomperie, dépotage. UVCE rétention pomperie éthanol.	UVCE rétention pomperie, zone encombrée URV/PCC, zone encombrée bassin de confinement/ pomperie, zone rack aérien, décanteur.			
Modéré	Feux dans espace annulaire bacs Feu de bacs Feux surface bacs/espace annulaire associé. Feu rétention Feu nuage dans rétention pomperie	Feu rack aérien UVCE retour produit.		UVCE PPC source	

DPL a retenu une cinétique rapide des accidents, sauf pour le boil over en couches minces, où elle est qualifiée de lente.

Le critère pour attribuer une cinétique à un phénomène dangereux (lente ou rapide) est la possibilité de mise à l'abri des personnes avant l'apparition du phénomène.

De plus, le temps d'apparition d'un phénomène doit être évalué dans les cas les plus défavorables de rapidité d'apparition et d'intensité des effets. Aussi compte-tenu des incertitudes qui existent tant sur la cinétique de réalisation des accidents que sur la mise à l'abri des personnes exposées extérieures au site, toutes les cinétiques retenues sont qualifiées de rapides par l'inspection des installations classées.

2.2.2.2 - DPL- Kergroise

Au vu des textes réglementaires en vigueur et des propositions de DPL appréciées par l'inspection des installations classées, la matrice gravité – probabilité retenue est la suivante :

Matrice DPL-KERGROISE					
Gravité	Probabilité (avec mesures de maîtrise des risques - MMR)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	Feu de cuvette				
Catastrophique	Feux de cuvette /sous-cuvette				
Important	Feu de cuvette /sous-cuvette Explosions de bac Boil Over couche mince bacs Feu de cuvette pomperie				
Sérieux	Feu de bac				
Modéré	Feux de bac				

DPL a retenu une cinétique rapide des accidents, sauf pour le boil over en couches minces, où elle est qualifiée de lente.

Le critère pour attribuer une cinétique à un phénomène dangereux (lente ou rapide) est la possibilité de mise à l'abri des personnes avant l'apparition du phénomène.

De plus, le temps d'apparition d'un phénomène doit être évalué dans les cas les plus défavorables de rapidité d'apparition et d'intensité des effets. Aussi compte-tenu des incertitudes qui existent tant sur la cinétique de réalisation des accidents que sur la mise à l'abri des personnes exposées extérieures au site, toutes les cinétiques retenues sont qualifiées de rapides par l'inspection des installations classées.

2.3 - Gestion du risque

2.3.1 - Généralités

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux,
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux,
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés aux dangers,
- l'organisation des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences,
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

2.3.2 - Réduction du risque

2.3.2.1 - Mesures techniques de réduction du risque

▪ Dans le rapport du 3 juin 2008, l'inspection des installations classées faisait part au Préfet de son analyse concernant les études des dangers remises en 2007 par la société DPL pour ses deux sites du Port de Lorient, et complétées en 2008.

L'objet de ce rapport était en particulier :

- de juger de l'acceptabilité des études des dangers transmises au regard des textes applicables et des circulaires du 31 janvier et du 23 juillet 2007 relatives aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans les dépôts d'hydrocarbures liquides (circulaires depuis lors reprises dans la circulaire du 10 mai 2010) ;
- de proposer la prescription à la société DPL, par voie d'arrêté complémentaire, de la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques (MMR) permettant d'améliorer les protections vis à vis du risque de montée en pression, ainsi qu'un certain nombre de modifications techniques proposées par DPL pour améliorer la sécurité du site ;
- de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) destiné à réglementer l'urbanisme autour des dépôts, selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010 ;
- de permettre ainsi la définition du périmètre d'étude et de la cartographie des aléas du PPRT.

Les arrêtés complémentaires imposant les mesures de maîtrise des risques susvisées sur les dépôts de Seignelay et de Kergroise ont été signés le 17 juillet 2008.

▪ Depuis lors, suite à l'analyse d'un accident survenu à l'étranger, un nouveau phénomène dangereux a été identifié pour le stockage d'essence en réservoirs aériens : l'explosion d'un nuage de gaz consécutive à un débordement de réservoir d'essence, dit « UVCE par débordement ». A Lorient, seul le dépôt de Seignelay est concerné. En effet, le dépôt de Kergroise ne comporte que des stockages de gazole et de fioul, à l'exclusion de l'essence.

Les importantes distances d'effet liées à ce phénomène dangereux dans le contexte urbanisé du Port de Lorient ont conduit le Préfet, par courrier du 23 février 2009, à demander à la société DPL de présenter un projet de réduction du risque pour le dépôt de Seignelay afin de ramener les distances d'effet dans les contours issus de l'étude des dangers produite en 2007/2008.

▪ En réponse, la société DPL a proposé le projet « BEOL ». Il s'agit d'une évolution notable de ses installations de Seignelay afin de réduire les risques liés au stockage de l'essence, à savoir le réaménagement du dépôt afin d'éloigner les stocks d'essence des zones à enjeux les plus forts, cette opération s'accompagnant du remplacement d'un ensemble de réservoirs anciens par des bacs d'essence neufs, et d'une forte diminution de la quantité d'essence stockée. L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 a été notifié à la société DPL afin d'acter ce projet de réduction du risque et d'imposer une mise à jour des données de l'étude des dangers pour le dépôt de Seignelay.

▪ C'est sur cette base que le périmètre d'étude du PPRT a été défini : le PPRT a été prescrit par arrêté du 30 décembre 2009 pour les deux dépôts.

▪ Par la suite, le délai pour la réalisation des travaux initialement fixé à 48 mois a été porté à 76 mois par arrêté préfectoral du 2 décembre 2013, celui-ci actant également l'évolution du projet (2 cuves à double paroi) : ce délai prolongé a été rendu nécessaire par les évolutions du projet de conception innovante avec la mise à jour de l'étude de dangers correspondante. A ce jour, le réaménagement du dépôt est effectif.

▪ En réponse à l'arrêté du 30 novembre 2009, la société DPL a produit en novembre 2011 une mise à jour complète de l'étude des dangers du dépôt de Seignelay en configuration future. Suite aux observations de l'inspection des installations classées, des compléments ont été apportés en septembre 2012 puis en avril 2013.

▪ L'étude réalisée par DPL conclut à l'acceptabilité des installations modifiées, au regard des critères nationaux exprimés notamment par la matrice « gravité-probabilité » dite matrice de mesures de maîtrise des risques (MMR). Elle ne contient aucun accident en case « non » et 4 accidents en case MMR de rang 2.

Cependant, conformément à la circulaire du 10 mai 2010, « *il convient de vérifier que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celle dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.* »

Le nombre relativement élevé d'accidents situés en case « MMR » est pour partie lié à l'implantation ancienne du dépôt, avec des installations proches des limites de propriété et des enjeux alentour, et un dépôt relativement à l'étroit dans ses contours. En particulier, les trois phénomènes dangereux présentant une gravité « désastreuse » sont liés à la proximité de la cuvette n°2 et aux 4 bacs (dont 3 d'essence) qu'elle contient, par rapport aux limites du site. Le projet BEOL (réalisé depuis juin 2017) vise à retirer les essences, dont les risques sont plus élevés que les distillats, de cette cuvette n°2, et à les installer dans des nouveaux bacs à double-paroi, à construire en partie Est du dépôt.

Les démarches de réduction du risque menées par la société DPL, ayant conduit à l'établissement des cartographies des aléas, entrent dans le cadre de l'article R512-9 du code de l'environnement ainsi que des règles associées à la matrice « gravité-probabilité » dite matrice de mesures de maîtrise des risques (MMR) qui prévoient que soient mises en œuvre toutes les mesures de réduction du risque dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Selon cette matrice, il convient de noter que les effets de type bris de vitre, ne sont pas pris en compte.

Cependant, dans le cadre de la concertation initiée pour l'élaboration du PPRT, et parallèlement aux investigations et études menées par l'administration, la Mairie de Lorient et Lorient Agglomération ont mandaté en 2013 le bureau d'études TECHNIP pour la réalisation d'une étude contradictoire afin d'évaluer, d'une part, si la démarche de réduction du risque avait bien été poussée à son maximum, et d'autre part l'impact global du futur PPRT (impact financier-mesures de protection du bâti, mesures foncières, impact sur le développement économique dans l'emprise du PPRT).

La Mairie de Lorient considérant le caractère « insoutenable et inacceptable » des cartographies de 2013 en termes de conséquences sociales et économiques (coût des travaux de protection et renforcement du bâti pour nombreuses habitations et activités) a demandé à la société DPL de poursuivre la réduction des risques à la source.

En mesures alternatives à la pose de toits flottants externes² proposés par le bureau d'études TECHNIP mandaté par la Mairie de Lorient et Lorient Agglomération (selon l'exploitant, inenvisageable tant au plan technique que financier), dans une démarche allant au-delà des exigences réglementaires fixées par la doctrine nationale PPRT, la société DPL avec l'appui de son nouvel opérateur Raffinerie du Midi (RM) a proposé :

- pour le dépôt de Kergroise, de considérer le phénomène d'explosion de bac sur la base d'une pression de rupture toit/robe du bac moindre que celle retenue aujourd'hui, afin de réduire significativement les distances d'effets de surpression (avec frangibilité³ des bacs). Selon la société DPL et son opérateur, une majorité des zones d'habitations pouvant ainsi sortir du périmètre du PPRT.
- Pour le dépôt de Seignelay, d'écarter le phénomène explosion de bac des distillats en mettant en place une seconde Défense contre l'incendie à déclenchement automatique, indépendante de la DCI déjà en place qui serait également rendue à déclenchement automatique.

A cette fin, des compléments aux études de dangers respectives des deux dépôts ont été transmis en mai 2015 par l'opérateur de DPL à l'inspection des installations classées pour examen de ces propositions.

Au terme d'un travail itératif d'instruction et d'analyse mené par l'inspection, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a, par courrier du 21 janvier 2016 adressé à la DREAL Bretagne, indiqué que les délais nécessaires pour mener à bien les investigations sur les deux mesures de maîtrise des risques proposées par DPL, considérant en particulier leurs incertitudes techniques, sont incompatibles avec l'exigence d'approuver le PPRT dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces informations a été porté à la connaissance du maire de Lorient, président de Lorient Agglomération ainsi qu'aux membres Personnels et Organismes associés lors de la réunion du 24 février

2 Pose de toits flottants externes sur la totalité des bacs GO/FOD des 2 dépôts afin de supprimer le phénomène explosion de bac GO/FOD et donc l'effet de surpression, permettant ainsi la réduction de la zone d'aléas faibles autour des 2 dépôts.

3 **Frangibilité** : un réservoir est dit frangible lorsque, lors d'une élévation accidentelle de la pression intérieure, la rupture de l'enveloppe de confinement du produit stocké a lieu dans une zone de l'appareil (toit, liaison robe-toit, virole haute ...) non mouillée permettant ainsi d'assurer après rupture le confinement du produit stocké (cf Code de construction CODRES 2007).

2016, avec l'objectif affiché par le Sous-préfet de Lorient d'aboutir à l'approbation du PPRT en 2016.

Depuis lors, suite à l'intervention du maire de Lorient auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, celui-ci, informé des discussions en cours entre la société DPL et le SNCT⁴ sur l'examen de la faisabilité technique des mesures proposées pour le dépôt de Kergroise, a confirmé à Monsieur le Préfet du Morbihan, par lettre du 1^{er} août 2016, que cet examen ne doit pas retarder significativement l'approbation du PPRT au-delà de fin 2016. A cet égard, l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 prorogeant jusqu'au 30 juin 2017 le délai d'approbation du PPRT s'inscrit dans cette perspective.

L'examen des justifications techniques et réglementaires des mesures proposées pour le dépôt de Kergroise a conclu à leur acceptabilité tel qu'indiqué par rapport du 28 septembre 2016 de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016. Leur réalisation étant programmée dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, la cartographie des aléas a pu être revue et a été présentée en réunion du 2 novembre 2016 des Personnels et Organismes associés. Ainsi l'emprise périphérique de la zone d'aléa faible surpression (effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar correspondant au seuil des effets indirects par bris de vitre) est réduite de moitié, excluant ainsi du périmètre de nombreux enjeux « habitations ».

Il est à noter que s'agissant des mesures proposées par l'exploitant sur le dépôt de Seignelay (doublement de la défense contre incendie), dont l'étude doit être approfondie, leur prise en compte en cas de validation par l'inspection des installations classées ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une révision du PPRT approuvé.

2.3.2.2 - Système de gestion de la sécurité

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, la société DPL dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

Ces dépôts font également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux modifiés réglementant les différentes activités, ainsi que l'application du système de gestion de la sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.3 - Maîtrise de l'urbanisation

La commune de Lorient est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération du Conseil Municipal le 19 décembre 2013, modifié le 13 octobre 2016 et le 9 février 2017.

Ce PLU a notamment été établi sur la base des éléments communiqués à la collectivité par « porter à connaissance » préfectoral du 13 juin 2013.

Sur le document d'urbanisme, les deux dépôts pétroliers exploités par la société DPL sont situés en zone Ui ;

« La zone Ui est destinée à permettre l'implantation d'activités et d'installations participant à la vie économique, et dont le secteur Uib couvre des secteurs destinés aux activités à vocation maritime».

4 - SNCT : Syndicat National Chaudronnerie, Tôlerie, Tuyauterie Industrielle.

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

RÈGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT OU A LA CONSTRUCTION

-  Limite de zone et de secteur
-  Uaa Zonage nom
-  Aléa centennial NMC +60cm (Données DDTM, Octobre 2011) (tracé schématique, se référer aux cartes officielles)
-  Parc urbain ou espaces d'intérêt paysager
-  Zone humide
-  Etang, bassins de rétention
-  Cours d'eau
-  Marge de recul
-  Secteur d'IDAP
- CLASSEMENT AU TITRE DU L-123-2 du CU**
-  Zone de servitude au titre du L-123-2c
-  Numéro de servitude au titre du L-123-2c
-  Périmètre en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L-123-2a
- CLASSEMENT AU TITRE DU R-123-11d du CU**
-  Emplacement réservé au titre du R-123-11d du CU
-  Numéro de l'emplacement réservé
- ÉLÉMENTS CLASSÉS AU TITRE DU L-123-1-5 7. du CU**
se reporter à l'annexe graphique ANNEXE A du règlement écrit et à l'IDAP Patrimoine
-  Petit Patrimoine
-  Éléments de patrimoine : Immeuble classé remarquable
-  Secteur de patrimoine
-  Talus ou haie remarquable à préserver
-  Espaces boisés classés au titre du L-130-1 du CU
-  Site Archéologique Type 1
-  Site Archéologique Type 2
-  Périmètre de secteur archéologique
-  Risques technologiques

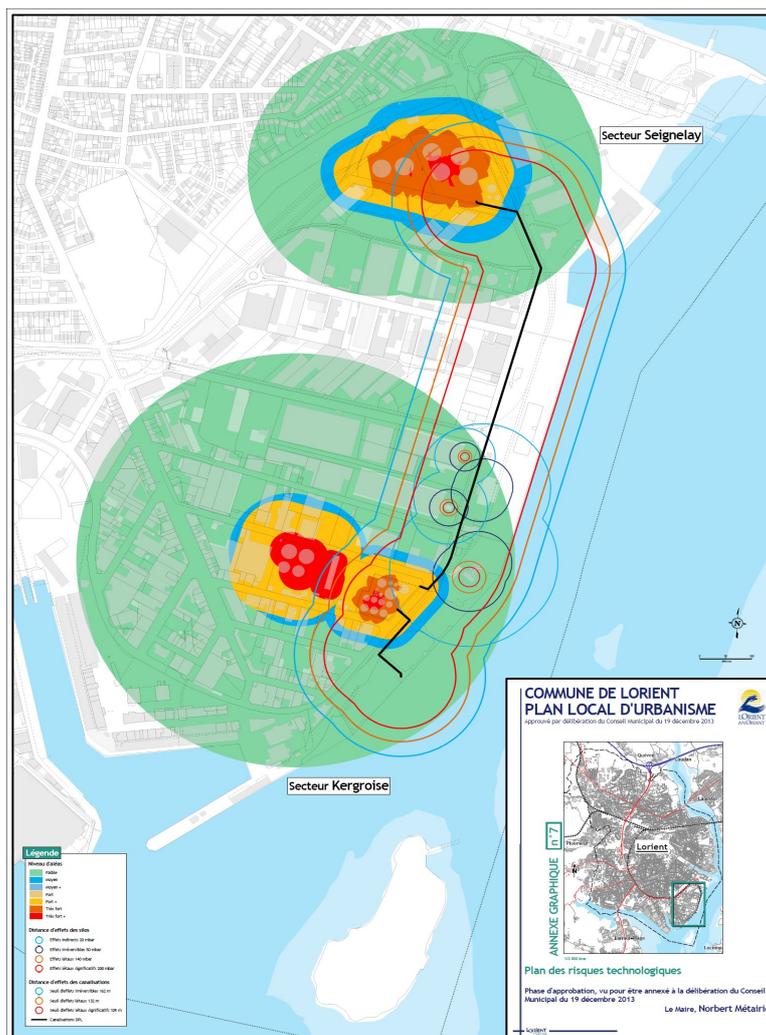


Le PAC (porter à connaissance), annexé au PLU, mentionne également des règles spécifiques applicables aux secteurs soumis à des risques technologiques

Les prescriptions d'urbanisme et les préconisations sont issues de la circulaire du 4 mai 2007. En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types de recommandations sur l'urbanisation future sont précisés :

- l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « TF+ » et « TF », à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas « F+ » et « F » à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effet dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas « M+ » thermique ou « M+ » et « M » de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas « M » thermique ou « Fai » de surpression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas « Fai » thermique.

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation



2.3.4 - Organisation des secours

Les dépôts DPL disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce plan doit permettre de gérer les situations incidentelles pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur des emprises des établissements, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) commun aux 2 dépôts a été élaboré par le préfet du Morbihan. Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2007. Il est applicable sur un périmètre supérieur au périmètre d'exposition aux risques du PPRT conformément à la doctrine nationale (circulaires du 3 octobre 2005 et du 23 juillet 2007) et régulièrement testé.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de LORIENT qui relève de la compétence du maire n'est pas validé à ce jour.

2.3.5 - Information du public

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs du Morbihan (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011. Le DDRM

est destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur la zone industrielle portuaire de LORIENT.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) à été créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 (cf **annexe 3** de la présente notice). A LORIENT, cette instance est depuis le 18 octobre 2012 (cf **annexe 4** de la présente notice) remplacée par la commission de Suivi de Site (CSS).

Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux du 3 mars 2010 relatifs à « l'état des risques naturels et technologiques majeurs sur les biens situés sur la commune de Lorient » et à l'« information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs », prenant en compte la prescription du PPRT concernant les dépôts exploités par la société Dépôt Pétrolier de Lorient, ont été communiqués au président de la Chambre Départementale des Notaires du Morbihan et au président du Syndicat National des Professionnels de l'Immobilier par courrier du 8 mars 2010, ainsi qu'au maire de LORIENT par courrier du 11 mars 2010.

3 - ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Les articles du code de l'environnement réglementant les plans de prévention des risques technologiques ont été modifiés par l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015.

Ainsi, conformément à l'article L 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque installation qui figurait sur la liste prévue à l'article L 515-36 (installations anciennement classées en autorisation avec servitudes c'est-à-dire Seveso seuil haut) au 31 juillet 2003, et susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour des 2 dépôts exploités par DPL sur la zone industrielle portuaire de LORIENT.

Conformément à l'article L 515-16 (modifié le 22 octobre 2015) du code de l'environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT peut délimiter :

- **des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future** dans lesquelles les PPRT peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.
- **des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante**, à l'intérieur desquelles, les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT. **Ces mesures peuvent, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.**

A l'intérieur des zones dites de prescription, les PPRT peuvent délimiter :

- **des secteurs dits de délaissement**, en raison de l'existence des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **danger grave** pour la vie humaine.
- **des secteurs dits d'expropriation**, en raison de l'existence des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un **danger très grave** pour la vie humaine.

Le PPRT est formellement composé des éléments suivants (*article R515-41 du code de l'environnement modifié par décret 2017-780 du 5 mai 2017*) :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire,
- un règlement,
- un cahier des recommandations,
- le cas échéant, des mesures supplémentaires prévues avec l'information sur leur coût, l'estimation du coût des mesures prévues qu'elles permettent d'éviter, accompagnée de documents graphiques.,
-

Le projet de plan, soumis aux personnes et organismes associés, est accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il prévoit et leur justification au regard des dispositions de l'article L.516-6 du code de l'environnement.

Le projet de plan, complété à l'issue de la concertation et des avis émis, est ensuite soumis à enquête publique, toujours accompagné de la notice susvisée ainsi que d'une note sur les mesures supplémentaires et des documents graphiques tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de limiter voire restreindre l'exposition aux aléas. Dans les zonages permettant des projets nouveaux, une étude préalable doit garantir que les occupations et utilisations du sol, qui pourraient être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à ces établissements, sont compatibles avec le niveau d'aléa de la zone.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune de Lorient, située dans le périmètre du plan en application de l'article L 132-2 du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme des collectivités doivent répondre à l'objectif de prévention des risques, notamment technologiques, selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Le PPRT sera annexé, sans délai, au plan local d'urbanisme par arrêté du maire (L 153-60 du code de l'urbanisme).

3.1 - Démarche et procédure administrative

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le ministère de l'écologie et du développement durable et plusieurs notes de doctrine consacrées à des thématiques particulières (les zones portuaires, les activités, la vulnérabilité...).

Le dispositif réglementaire d'encadrement du PPRT a été complété le 16 juillet 2013 par un certain nombre de dispositions de la loi « portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne » dite loi DDADUE, venues modifier les articles du code de l'environnement précités.

Enfin, l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 est venue modifier les articles à portée législative du code de l'environnement définissant les objectifs des PPRT, notamment en ce qui concerne les principes applicables aux activités et les règles de financement.

La présente version du PPRT de LORIENT constitue ainsi une version consolidée prenant en compte l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicable au 1^{er} février 2016, dont les principes de l'ordonnance du 22 octobre 2015.

Le PPRT doit théoriquement être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription. En cas de besoin dûment justifié, ce délai peut être prorogé. C'est le cas pour le PPRT de LORIENT puisque suite à l'arrêté de prescription du 30 décembre 2009, le délai a été porté :

- à 36 mois par l'arrêté du 16 juin 2011 soit jusqu'au 30 décembre 2012,
- à 54 mois par l'arrêté du 30 novembre 2012 soit jusqu'au 30 juin 2014,
- à 66 mois par l'arrêté du 26 juin 2014 soit jusqu'au 30 juin 2015,
- à 78 mois par l'arrêté du 22 juin 2015 soit jusqu'au 30 juin 2016,
- à 90 mois par l'arrêté du 29 juin 2016 soit jusqu'au 30 juin 2017,
- à 96 mois par l'arrêté du 22 juin 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Ces arrêtés sont en **annexe 5** de la présente notice.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités, État...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, modifié suite à la concertation et aux avis émis par les personnes et organismes associés dans le cadre de la consultation opérée du **23 mai 2017 au 25 juillet 2017 inclus**, est ensuite soumis à

enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan, éventuellement de nouveau modifié pour tenir compte des observations formulées, est approuvé par arrêté préfectoral.

3.1.1 - Information du CLIC / CSS

Le comité local d'information et de concertation (CLIC), puis la commission de suivi de site (CSS) de LORIENT est associé à l'élaboration du PPRT depuis le début de la procédure.

Des réunions totalement ou partiellement consacrées au PPRT ont ainsi été tenues :

CLIC du 6 décembre 2006	Evocation du PPRT- Décret du 7 septembre 2005
CLIC du 4 décembre 2007	Présentation de la démarche PPRT
CLIC du 13 novembre 2009	Calendrier prévisionnel de prescription du PPRT Point sur l'état d'avancement des mesures et études prescrites par arrêté préfectoral du 17 juillet 2008. Point sur l'actualisation de l'étude de dangers. Evocation du projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT
CLIC du 24 novembre 2010	Avancement de la démarche PPRT
CLIC du 1 ^{er} décembre 2011	Avancement de la démarche PPRT Point sur l'instruction des compléments à l'étude de dangers du dépôt de Seignelay
CSS du 20 décembre 2012	Avancement de la démarche PPRT
CSS du 18 février 2014	Avancement de la démarche PPRT Présentation de la cartographie des aléas autour des dépôts de Kergroise et Seignelay. Information sur les études de vulnérabilité réalisées par le bureau d'études APSYS sur les bâtiments en zone d'aléas fort à très fort. Information sur l'étude de mitigation du risque et d'évaluation des conséquences économiques et sociales de l'application du PPRT réalisée par le bureau TECHNIP mandaté par la ville de Lorient et Lorient Agglomération.
CSS du 7 décembre 2016	Avancement de la démarche PPRT. Information sur les modifications apportées au PPRT par la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 dite loi DDADUE. Présentation de la cartographie finale de Kergroise intégrant les mesures de fragibilité actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016. Information sur différentes réunions et consultations prévues- Information sur l'approbation du PPRT prévue en décembre 2017.
CSS du 6 juillet 2017	Réunion en formation POA pour donner un avis sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation des POA intervenue du 23 mai 2017 au 25 juillet 2017

3.1.2 - Prescription du PPRT

Le PPRT relatif aux sites DPL sur la Zone industrielle portuaire de LORIENT a été prescrit par arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 (cf **annexe 5** de la présente notice). La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,

- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de concertation.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courriers du 4 janvier 2010 (cf **annexe 6** de la présente notice).

Son affichage s'est déroulé du 7 janvier 2010 au 8 février 2010 en mairie de LORIENT conformément aux dispositions de l'article R 515-46 du code de l'environnement (cf **annexe 6** de la présente notice).

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans «Ouest-France» et « Le Télégramme » du 7 janvier 2010, rubrique des annonces légales, journaux largement diffusés dans le département du Morbihan (cf **annexe 6** de la présente notice).

3.2 - Études techniques

La séquence d'études techniques du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude,
- la caractérisation des enjeux,
- la finalisation de la séquence d'études techniques aboutissant à la réalisation du zonage brut.

3.2.1 - Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini (dans l'arrêté de prescription du PPRT) selon la courbe enveloppe du cumul des accidents majeurs identifiés par DPL dans les études de dangers complétées respectives à chacun des dépôts de Kergroise et Seignelay, et après mise en œuvre des mesures de réduction des risques. Il prend également en compte l'emprise des installations classées.

Dans le cas de LORIENT, ce périmètre d'étude est plus étendu (pour les dépôts de Seignelay et de Kergroise) que le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT. Il concerne uniquement le territoire communal de LORIENT.

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation



PPRT de LORIENT (DPL)
Périmètre d'étude



Sources: EDD 2007 complétée 2008 et 2009
 Dossier: périmètre d'étude/Calcul 2009 10 13 DPL périmètre
 Rédaction/Édition: SV, DF - 14/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009



3.2.2 - Aléas

La carte des aléas est établie pour tous les types d'effets confondus (thermiques et de surpression) à partir des données des études de dangers complétées. Pour chaque point considéré dans le périmètre d'étude, cette carte prend en compte le nombre de phénomènes dangereux qui peuvent impacter ce point, l'intensité de chaque phénomène en ce point et la probabilité de chaque phénomène.

La cartographie est élaborée au moyen du logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère en charge de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce logiciel est utilisé pour établir les cartes d'aléas de tous les PPRT de France. Il intègre les règles nationales définies dans le guide méthodologique PPRT et notamment le tableau de codification des pages 108 et 109 de ce guide.

A l'issue de l'analyse des études de dangers complétées et conformément à la doctrine nationale, l'inspection de installations classées propose de retenir les phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de LORIENT :

Dépôt de Seignelay	Dépôt de Kergroise
Feu de cuvette (1)	Feu de cuvette (2)
Feu dans rétention (8)	Feu de cuvette/sous-cuvette (6)
Feu de bac (3)	Feu de bac (6 bacs)
Explosion de bac (5 bacs)	Explosion de bac (6 bacs)
Boil Over couche mince (4 bacs)	Boil Over couche mince (6 bacs)
UVCE double-paroi bac (2)	Feu de nappe pomperie
UVCE zone encombrée (3)	
UVCE dans rétention (4)	

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

UVCE dans zone du rack aérien du secteur 1	
UVCE dans le pipeway essence	
UVCE dans zone PCC Dôme	
UVCE dans zone PCC Source	
UVCE au décanteur	
UVCE sur zone de retour produit	
Feu de nuage d'essence (8)	
Feu de nuage d'éthanol ou d'essence de dénaturation	
Feu d'essence dans zone du rack aérien du secteur 1 (3)	
Feu de distillat dans zone du rack aérien du secteur 1 ou secteur 2 (4)	
Feu d'essence ou de distillat ou d'additifs dans zone PCC Dôme (3)	
Feu d'essence dans espace annulaire du bac 41	
Feu d'essence sur la surface du bac et de l'espace annulaire associé (2)	
Feu d'essence dans le pipeway essence	
Feu au décanteur	
Feu d'additifs dans la zone de dépotage éthanol	
Explosion d'une citerne d'essence compartimentée	
Au total, 62 phénomènes dangereux ont été retenus et modélisés	Au total, 27 phénomènes dangereux ont été retenus et modélisés

Dans le cas de LORIENT, les 7 zones d'aléas sur les 7 possibles tous types d'effets confondus sont représentées.

Le tableau suivant indique les superficies (arrondies au dixième ou au centième pour plus faibles valeurs) occupées par les différentes zones d'aléa pour autour de chaque dépôt et compare les superficies entre périmètre d'étude, porter à connaissance et périmètre d'exposition aux risques retenu :

	Dépôt de Seignelay (ha)	Dépôt de Kergroise (ha)
Périmètre d'étude 2009 (périmètre de l'Arrêté de prescription du PPRT)	39,56	30, 25
« Porter à connaissance » 2013	55,38	30, 25
Superficie du périmètre d'exposition aux risques	24,5	15,39
Superficie du dépôt	2,7	2,6
En Aléa TF+	0,13	0
En Aléa TF	0	0,49
En Aléa F+	1,4	2,76
En Aléa F	0	0,0107
En Aléa M+	1,4	3,15
En Aléa M	0,04	0
En Aléa Fai	18,8	6,38

La majorité des enjeux se trouve en zone d'aléa Faible (Fai) avec de nombreuses activités et habitations et, dans une moindre mesure, en zones d'aléas Fort Plus (F+) et Moyen Plus (M+) avec présence de quelques activités et une habitation de gardien.

Le logiciel SIGALEA permet d'établir également différentes cartes pour caractériser les différents types d'effets des divers phénomènes dangereux, notamment :

- carte de l'intensité des effets thermiques continus (type : jets enflammés et incendies) ; ces effets sortent largement des limites des sites. Les enjeux situés en mesures foncières (les noms indiqués correspondent à l'occupant du bâtiment- ou au nom du propriétaire quand bâtiment non occupé au moment de l'élaboration du présent PPRT) sont positionnés dans le tableau ci-après, **l'annexe 7** de la présente notice positionnant l'ensemble des enjeux répertoriés dans le périmètre d'exposition aux risques :

Effets thermiques continus	
Effets très graves <i>sup à 8 kW/m²</i>	Enjeu 02 (EIFFAGE) – Enjeu 02-1 (maison gardien EIFFAGE) – Enjeu 06-1 (Ruault Baron) – Enjeu 06-2 (Ruault Baron) - Enjeu 21-1 (SCI du Douet Neuf) – Enjeu 52-2 (LE TOUZE) – Enjeu 65-3 (SCI Triskell) – Enjeu 70 (Région Bretagne) – Enjeu 71 (Région Bretagne) – Enjeu 71-1 (Région Bretagne) –
Effets graves <i>entre 5 et 8 kW/m²</i>	Enjeu 07-1B (bureaux CELTYS) – <i>Autres enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>
Effets irréversibles <i>entre 3 et 5 kW/m²</i>	<i>Enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>

- carte de l'intensité des effets thermiques transitoires (type : feux de nuages de gaz et boules de feu) ; ces effets sortent largement des limites du site. Les enjeux situés en mesures foncières sont positionnés dans le tableau ci-après, **l'annexe 7** de la présente notice positionnant l'ensemble des enjeux répertoriés dans le périmètre d'exposition aux risques :

Effets thermiques transitoires	
Effets très graves <i>sup à 1800 (kW/m²)^{4/3}.s</i>	Enjeu 02 (EIFFAGE) – Enjeu 06-1 (Ruault Baron) – Enjeu 65-3 (SCI Triskell) - Enjeu 71 (Région Bretagne) – Enjeu 71-1(Région Bretagne) –
Effets graves <i>entre 1000 et 1800 (kW/m²)^{4/3}.s</i>	Enjeu 06-2 (Ruault Baron) – Enjeu 52-2 (LE TOUZE) – Enjeu 70 (Région Bretagne) –
Effets irréversibles <i>entre 600 et 1000 (kW/m²)^{4/3}.s</i>	Enjeu 02-1 (maison gardien EIFFAGE) – Enjeu 07-1B (bureaux CELTYS) – Enjeu 21-1 (SCI du Douet Neuf) – <i>Autres enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>

- carte de l'intensité des effets de surpression tous types de phénomènes confondus ; ces effets sortent très largement des limites du site. Les enjeux situés en mesures foncières sont positionnés dans le tableau ci-après, **l'annexe 7** de la présente notice positionnant l'ensemble des enjeux répertoriés dans le périmètre d'exposition aux risques :

Effets de surpression	
Effets très graves <i>sup à 200 mbar</i>	Enjeu 02 (EIFFAGE) – Enjeu 71 (Région Bretagne) – Enjeu 71-1 (Région Bretagne) –
Effets graves <i>entre 140 et 200 mbar</i>	Enjeu 06-1 (Ruault Baron) –
Effets irréversibles <i>entre 50 et 140 mbar</i>	Enjeu 02-1 (maison gardien EIFFAGE) – Enjeu 06-2 (Ruault Baron) – Enjeu 07-1B (bureaux CELTYS) –

	Enjeu 21-1 (SCI du Douet Neuf) – Enjeu 52-2 (LE TOUZE) – Enjeu 65-3 (SCI Triskell) – Enjeu 70 (Région Bretagne) – <i>Autres enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>
Effets bris de vitre <i>entre 35 et 50 mbar</i>	<i>Enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>
Effets bris de vitre <i>entre 20 et 35 mbar</i>	<i>Enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice</i>

A titre informatif, ces cartes sont jointes au dossier de plans du PPRT dans un format permettant une lecture directe, à l'exception de certaines cartographies non diffusables au public pour des raisons de renforcement de sécurité des établissements SEVESO contre les actes de malveillance.

Les informations ainsi obtenues permettent de :

- adapter au mieux la maîtrise de l'urbanisation aux risques,
- caractériser les mesures éventuelles à mettre en œuvre pour renforcer les bâtiments existants.

3.2.3 - Enjeux

Les deux dépôts sont situés au cœur de la zone portuaire de Lorient et jouxtent des secteurs très urbanisés. L'environnement immédiat des dépôts se caractérise par la coexistence d'activités et d'industries en lien ou non avec la proximité de la mer.

La zone urbanisée très proche, notamment à proximité du dépôt de Kergroise, comprend des habitations dont des immeubles, et plus particulièrement pour le dépôt de Seignelay, des établissements recevant du public (ERP) et à vocations diverses (bars, hôtels, restaurants, commerces...), rue de la Perrière notamment.

La cartographie des enjeux correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante,
- les principaux établissements recevant du public (ERP),
- les infrastructures de transport,
- les usages des espaces publics,
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

Cette cartographie et les données associées qui ont pu être collectées dans le cadre des investigations de terrain correspondent à un état des lieux représentatif au moment de la rédaction du présent PPRT. Ces données sont récapitulées en **annexe 7** de la présente notice.

NB : les numéros d'enjeux ne se suivent pas nécessairement du fait notamment de l'évolution du périmètre d'exposition aux risques et du recensement associé avant/après évolution.

3.2.3.1 - Urbanisation existante et activités

Sans compter les sites Seveso à l'origine du risque, selon le comptage réalisé à ce jour, on recense dans le périmètre d'exposition aux risques :

- ◆ 120 bâtiments d'activités (entreprises, locaux techniques, administration, industries...) parmi lesquels 45 ERP de 5^{ème} catégorie et 2 ERP de 4^{ème} catégorie, 1 équipement public (citystade- enjeu n°127) et 1 friche (enjeu n°83).
- ◆ 31 bâtiments à caractère résidentiel (correspondant à **93 logements** en individuel ou en collectif)

Au total 215 enjeux sont concernés.

3.2.3.2 - Établissements recevant du public (ERP)

Ces établissements, tels que le définit l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation, désignent les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et la sécurité au travail.

3.2.3.3 - Infrastructures de transports

Les infrastructures sont l'ensemble des installations fixes qui permettent la circulation des véhicules terrestres ou ferroviaires et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport terrestre.

On recense principalement dans le périmètre d'étude du site de Kergroise :

- un axe ferroviaire (fret uniquement) longeant le dépôt pour rejoindre les quais du port de commerce,
- la rue du Ingénieur Général Winter prolongée par la rue de la Marine qui font partie d'un axe de communication inter-urbain important,
- la rue Alphonse Le Bourhis et le boulevard de la Rade qui sont des dessertes pour les entreprises de la zone.

Ces voies entourent la zone constituée par le site SEVESO.

On recense principalement dans le périmètre d'étude du site de Seignelay :

- la rue de Seignelay,
- la rue Comte de Bernadotte,
- le boulevard Jacques Cartier / Le Cam.

Ces axes constituent des dessertes pour les entreprises de la zone, le boulevard Jacques Cartier étant également l'axe longeant et desservant les quais du port de commerce.

3.2.3.4 - Modes doux et GR 34

Le sentier de grande randonnée de Bretagne GR 34 traverse le site portuaire. Il faut noter la présence possible de randonneurs du GR, de piétons et de cyclistes au sein du site portuaire.

3.2.4 - Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des aléas et des enjeux (voir **cartes A1 et A2** du cahier de plans- pièce 2 du PPRT) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas et des règles nationales),
- faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation nationaux tenant compte des caractéristiques des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments supplémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

Pour le PPRT de LORIENT, la superposition des cartes d'enjeux et d'aléas montre la répartition suivante (les noms accolés aux numéros d'enjeux sont les occupants du bâtiment concerné au moment de la rédaction de la présente notice de présentation :

Niveau d'aléa	enjeux	Traitement selon doctrine PPRT
TF+	Pas d'enjeux concernés	Expropriation possible sous condition

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

		selon le guide national
TF	Pas d'enjeux concernés	Expropriation possible sous condition selon le guide national
F+	Enjeux 02 et 02-1 : occupés par EIFFAGE Enjeux 06-1 et 06-2 : occupés par Ruault Baron Enjeu 07-1 B : bureaux occupés par CELTYS Enjeu 21-1 : propriété SCI du Douet Neuf Enjeu 52-2- occupé par LE TOUZE Enjeu 65-3 : propriété de SCI Triskell Enjeu 70 : local de stockage propriété de la Région Bretagne Enjeux 71 et 71-1 : propriétés de la Région Bretagne	Délaissement possible sous condition selon le guide national
F	Pas d'enjeux concernés	Délaissement possible sous condition selon le guide national
M+	Enjeux numérotés listés en annexe 7 de la présente notice	Pas de mesure foncière possible
M	Pas d'enjeux concernés	Pas de mesure foncière possible
Fai	Enjeux numérotés listés annexe 7 de la présente notice	Pas de mesure foncière possible

Par ailleurs, cette carte montre également l'exposition aux aléas technologiques d'un certain nombre d'infrastructures de déplacement et d'axes routiers.

Niveau d'aléa	Proximité dépôt de Kergroise	Proximité dépôt de Seignelay
TF+	Aucun axe routier concerné.	Rue Comte Bernadotte sur 100 m.
TF	Rue Alphonse Le Bourhis sur 210 m. Axe ferroviaire fret sur 200 m. Boulevard de la Rade sur 5 m.	Pas d'axe routier ou ferroviaire concerné.
F+	Rue Alphonse Le Bourhis sur 90 m. Rue de la Marine sur 100 m. Axe ferroviaire fret sur 150 m. Boulevard de la Rade sur 170 m.	Rue Comte Bernadotte sur 205 m. Rue de Seignelay sur 5 m. Boulevard Jacques Cartier/ Le Cam sur 120 m.

En l'état actuel du trafic, aucune prescription particulière de mesures de protection des populations (automobilistes) contre les risques encourus, relative à l'aménagement des ouvrages et des voies de communication existant à cette date, n'est envisagée.

3.2.5 - Zonage brut

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqués dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT (pages 108 et 109).

Le PPRT de LORIENT comporte 4 zones dues à la combinaison des effets thermiques et de surpression. A chacune de ces zones correspond un principe général d'urbanisation future :

- zone rouge foncé « R » : interdiction stricte ;
- zone rouge clair « r » : interdiction avec quelques aménagements possibles ;
- zone bleu foncé « B » : autorisation sous réserves, avec conditions sur le bâti ;
- zone bleu clair « b » : autorisation avec conditions sur le bâti.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut ensuite évoluer dans les limites des règles nationales en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

3.2.6 - Domaine public maritime portuaire et domaine privé « classique »-

Le port de LORIENT est aujourd'hui la propriété du Conseil Régional de BRETAGNE qui en a concédé l'exploitation ;

- pour partie, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan qui gère la concession commerce

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

incluant notamment les quais du port de commerce dont l'apportement pétrolier ainsi que le dépôt de Seignelay exploité par la société DPL,
- pour partie, à la Société d'Economie Mixte de Lorient Keroman qui gère le port de pêche,
- pour autre partie, à la SELLOR, Société d'Economie Mixte qui gère les ports et équipements de loisirs de Lorient Agglomération dont le port de plaisance de LORIENT.

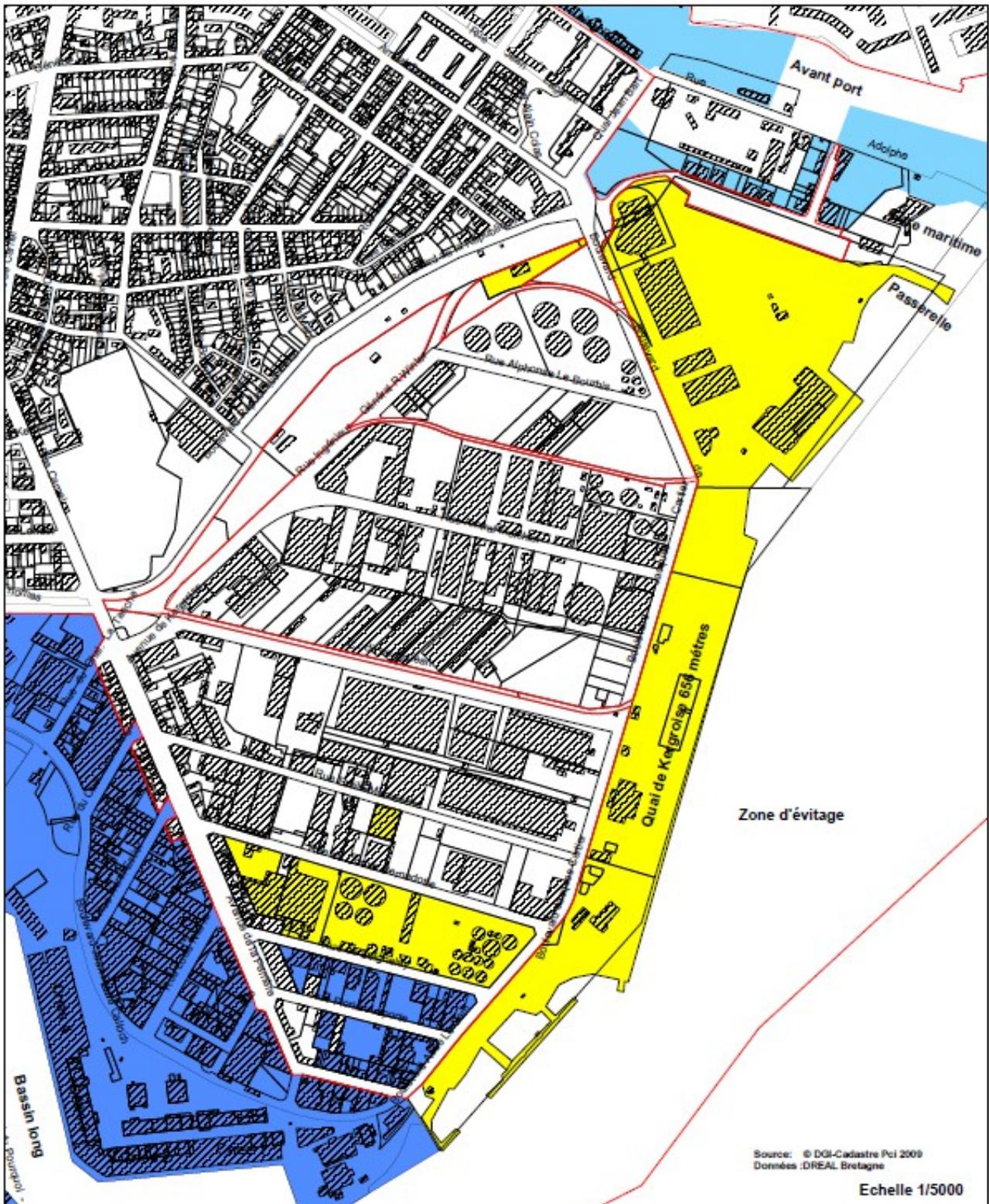
Ainsi le PPRT de LORIENT s'étend pour partie sur du domaine privé « classique », et pour partie sur du DPM portuaire comme le montre la cartographie ci-dessous.

Une des particularités du DPM portuaire est qu'il est règlementé par des dispositions spécifiques et que les procédures du code de l'expropriation n'y sont pas applicables.



**Plan de Prévention
des Risques Technologiques
Dépôts Pétroliers de Lorient
Commune de Lorient**

- Concession plaisance
- Concession pêche
- Concession Commerce
- Limite port



3.2.7 - Investigations complémentaires

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux aux différents aléas.

Différentes investigations complémentaires concernant le bâti existant et les usages peuvent être effectuées dans le but de constituer une aide à la décision pour la phase de stratégie dans les limites des règles nationales. Des investigations complémentaires peuvent notamment permettre :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de choisir entre mesures foncières et mesures de protection des personnes (pour les bâtiments d'activités) ;
- d'estimer les biens immobiliers, objets d'éventuelles mesures foncières.

Il est notamment rappelé qu'en application de l'article L 515-16-2-I du code de environnement (issu de l'ordonnance du 22 octobre 2015), le PPRT peut prescrire des « *mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations (...) existant à la date d'approbation du PPRT* » mais que **ces mesures ne peuvent pas porter sur la réalisation de « travaux » de protection pour les activités**. Ces derniers sont en effet réservés aux seuls logements.

L'étude des enjeux autour des dépôts DPL montre :

- **0 enjeux en zone R ;**
- **11 enjeux en zone r ;**
- **19 enjeux en zone B ;**
- **185 enjeux en zone b (92 enjeux activités et 93 enjeux logements).**

Dans ce contexte et en application de la doctrine nationale, des évaluations des valeurs vénales des biens situés en zones de mesures foncières possibles ont été demandées à FRANCE-DOMAINE (cf **annexe 9** de la présente notice) par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan.

Ces estimations se sont effectuées au travers d'une campagne spécifique menée par des spécialistes des évaluations foncières d'activité.

Sur le domaine privé cadastré classique, France domaine dispose de directives précises du Ministère des Finances lui permettant de procéder à l'évaluation des indemnités susceptibles d'être versées dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (comme les mesures foncières du PPRT).

Indemnités concernant les propriétaires : elles comprennent

- une indemnité principale, correspondant à la valeur des biens immobiliers,

Indemnités dues aux occupants évincés : elles peuvent prendre en compte, dans le cas d'une réinstallation à proximité sans perte de clientèle ou de fonds de commerce:

- une indemnité pour trouble commercial, correspondant au manque à gagner lié au changement de site et au déménagement,
- une indemnité pour perte sur installations irrécupérables, correspondant aux équipements spécifiques ne pouvant être transférés,
- une indemnité de frais de déménagement
- une indemnité de frais de réinstallation, correspondant aux coût de réinstallation d'équipements spécifiques, et des dépenses d'installation d'ordre administratif.

La campagne s'est déroulée à l'été 2013 puis a été renouvelée au printemps 2016, elle a consisté à évaluer les valeurs vénales des biens situés en zones R et r (ainsi que quelques biens en B uniquement en 2013), c'est à dire la valeur de l'immeuble bâti au sens de l'immobilier ou de la construction, abstraction faite de la valeur du fond de commerce ou du fond d'industrie.

De même, des études de vulnérabilité dont l'objectif était d'estimer, d'une part, le niveau de résistance de chaque enjeu actuel à l'aléa auquel il est exposé et, d'autre part, de chiffrer le coût des travaux de

renforcement du bâti qui seraient nécessaires pour assurer une protection efficace des personnes présentes, a été confiée au bureau d'études APSYS. **Ces études se justifiaient dans le contexte législatif et réglementaire de l'époque qui prévoyait des travaux obligatoires pour les activités situées en zones de prescription.**

Ces études de vulnérabilité, menées en zones R, r (sauf pour les enjeux 65-3, 70, 71 et 71-1) et pour quelques enjeux en B, ont donné lieu à un rapport technique global (composé d'une partie commune et de toutes les études particulières par enjeu) en date du 22 juillet 2014, transmis à l'autorité préfectorale et dont une synthèse a été présentée en réunion des POA du 18 décembre 2014.

Les études de vulnérabilité ont été directement remises ou transmises aux propriétaires des enjeux concernés situés en zone R et r en janvier et février 2017. Ces études pourront au besoin, et dans la limite de leur champ, être utilisées à titre de référence pour la réalisation de « travaux de renforcement » du bâti, dans l'hypothèse où cette option serait retenue par les activités visées dans le cadre éventuel de « mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations ». Elles ne préjugent pas des résultats des éventuelles études préalables, évoquées au paragraphe 3.4.4.

3.3 - Modalités d'association et de concertation

La concertation permet à un maximum de personnes d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler des propositions et/ou de réagir aux projets exposés.

3.3.1 - Concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 (cf **annexe 5** de la présente notice), prescrivant l'élaboration du PPRT de LORIENT, la concertation avec les entreprises riveraines, les associations locales et autres personnes intéressées s'est effectuée pendant l'élaboration du projet de PPRT, notamment par l'intermédiaire du CLIC (puis de la CSS), des réunions des POA, de réunions des groupes de travail « activités économiques » et « résidentiels » et de nombreuses réunions d'échanges à l'initiative des personnes ou organismes concernés par la démarche, de l'autorité préfectorale ou des services instructeurs.

Trois réunions publiques ont également été organisées les 22 et 26 juin 2017 à l'attention respective des commerçants, activités et riverains (logements) situés dans le périmètre du PPRT.

3.3.2 - Association

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié par arrêté préfectoral du 2 avril 2015 (cf **annexe 5** de la présente notice) prescrivant l'élaboration du PPRT de LORIENT, les personnes et organismes associés (POA) pour l'élaboration du PPRT sont :

- La société Dépôt Pétrolier de Lorient
Adresse du siège social : n°10 rue de Seignelay à LORIENT (56103) ;
Adresse des dépôts : n°10 rue de Seignelay et rue Alphonse Le Bourhis à LORIENT(56103) ;
- Le maire de la commune de LORIENT ou son représentant ;
- Le président de la commission de suivi de site (CSS) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (devenue LORIENT Agglomération) ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- Un représentant de l'association « Rade Environnement » ;

- Un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman.
- Un représentant d'AUDELOR ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;
- Un représentant d'AGORA ;
- Un représentant du Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet ;
- Un représentant de Lorient Habitat ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT.

La liste ci-dessus, résulte de l'actualisation (cf arrêté préfectoral du 2 avril 2015 précité) des personnes et organismes associées, rendue nécessaire suite à la dissolution de l'association « Bien Vivre Nouvelle Ville » (initialement membre POA), à la création du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT ainsi qu'à l'élargissement à de nouveaux membres.

Dans leur configuration formelle, les POA se sont réunies à six reprises à la Mairie de LORIENT, sous l'autorité du sous-préfet de LORIENT ou de son secrétaire général :

- le 30 juin 2011 ;
- le 6 juillet 2012 ;
- le 18 décembre 2014 ;
- le 24 février 2016 ;
- le 2 novembre 2016 ;
- le 23 mars 2017,

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-avant, ainsi que des pratiques et usages locaux, et de recueillir les réflexions de chacun. En général, elles ont été précédées de réunions avec la Mairie de LORIENT et LORIENT Agglomération et de réunions du groupe de travail « activités économiques » visant à expliciter les aspects techniques et à favoriser les discussions techniques dans un cadre plus restreint. Ce groupe s'est réuni les 12 octobre et 3 décembre 2012, 16 février 2016, 5 décembre 2016 et 9 janvier 2017.

Le groupe de travail « résidentiels » a été réuni le 12 octobre 2012 et le 13 mars 2017 pour échanger sur les orientations du PPRT, pour tout ce qui concerne les enjeux résidentiels (urbanisation future et urbanisation existante).

Lors de ces réunions, les projets de zonage réglementaire (notamment la définition des secteurs de mesures foncières), et les raisonnements qui en sont à l'origine, ont été présentés et explicités. La maîtrise d'urbanisation déjà instaurée sur le port de LORIENT a également été rappelée par les services instructeurs.

Ils ont ainsi proposé aux personnes et organismes associés de retenir comme zonage réglementaire le zonage brut découlant de l'application mécanique du guide PPRT édité par le ministère, ainsi que les principes associés, notamment pour les mesures de protection des populations contre les risques encourus.

En ce qui concerne les secteurs de mesures foncières, ces derniers ont été définis selon les principes de la doctrine (code de l'environnement modifié par l'ordonnance du 22 octobre 2015, guide méthodologique PPRT, note « vulnérabilité » de décembre 2008, note « activités » de mai 2011 et note « zones portuaires » de février 2012)).

Le guide PPRT du ministère prévoyait initialement une simple recommandation pour les effets de surpression en zone d'aléa faible sur le bâti existant. Suite au retour d'expérience sur certains PPRT notamment, la note de doctrine de décembre 2008 sur la réduction de la vulnérabilité du bâti est venue préciser le guide PPRT sur cet aspect, en préconisant de prescrire un objectif de résistance du bâti au lieu de simplement le recommander. Dans ce cadre, désormais, selon l'ordonnance du 22 octobre 2015, seuls les logements sont concernés en zone de prescription.

En ce qui concerne les mesures foncières, les principes retenus sont ceux de la note « activités » de mai 2011, au regard notamment des spécificités du PPRT de LORIENT, telles que la prise en compte du phénomène d'explosion d'un nuage de gaz, contre lequel il n'est pas possible de se protéger par des travaux de protection efficaces en zones d'effets très graves (effets létaux significatifs correspondant à l'extension de la boule de feu) (voir **cartes E1 et E2** du cahier de plans – pièce 2 du PPRT). Le zonage des secteurs de mesures foncières retenu a été finalement défini selon trois critères :

- **Un critère fonctionnel** (typologie de l'activité, application des principes de la doctrine – voir chapitre

3.4.3.1.2 de la présente notice),

ex : le port sur cette zone est à vocation industrielle (pas d'ERP à implanter), le manque de place et la voie d'eau stratégique conduisent à prioriser l'implantation de nouvelles entreprises ayant une vocation d'activités portuaires...

- **Un critère financier** (« protection » efficace de l'enjeu pour un coût inférieur au plafond réglementaire) : ce critère a désormais une seule valeur indicative puisque pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2, (...) **dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements**, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.
Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses mentionnées au I de l'article L.515-19-1 qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation.
- **Un critère technique** (faisabilité technique de la protection au regard des effets auxquels l'enjeu est exposé).

La synthèse de l'analyse menée est présentée dans le tableau de **l'annexe 8** de la présente notice.

3.4 - Stratégie

La " stratégie du PPRT " est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'études techniques.

La superposition des aléas et des enjeux (cf chapitre 3.2.4 de la présente notice) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage réglementaire et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Les éléments qui doivent dicter les principes mis en œuvre pour ces réflexions sont fournis par les textes de doctrine, en particulier :

- Guide méthodologique PPRT de 2007,
- Note « vulnérabilité » de décembre 2008,
- Note « activités » de mai 2011,
- Note « zones portuaires » de février 2012,
- Articles L 515-15 à L515-26 du code de l'environnement modifiés par l'ordonnance du 22 octobre 2015.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée de principes de règlement a été présentée par les services instructeurs aux POA lors de la réunion d'association du 18 décembre 2014. Cette proposition de plan de zonage réglementaire a été revue suite à la nouvelle cartographie des aléas retenue autour du dépôt de Kergoise et présentée lors de la réunion d'association du 2 novembre 2016. Enfin, lors de la réunion d'association du 23 mars 2017, une proposition de plan de zonage réglementaire simplifié (par regroupement de sous-zonages), toujours accompagnée de principes de règlement a été présentée par les services instructeurs aux POA.

Ce projet reprenait les zones du zonage brut sans en modifier les contours.

3.4.1 - Présentation du principe dit de « découplage » de l'aléa

Cette approche a été introduite par la note de doctrine du mai 2011. Elle consistait- **avant la parution de l'ordonnance**- en l'application de 2 principes :

a) Pour les mesures foncières (ou de départ obligatoire) :

Le choix d'appliquer les mesures foncières (ou de départ obligatoire) aux activités doit s'effectuer au regard des phénomènes dangereux étant à l'origine de la création du secteur d'expropriation ou de délaissement. En d'autres termes, s'il est possible de protéger l'enjeu (contre les effets responsables de son classement potentiel en zone de mesures foncières) par des mesures constructives dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien, alors la proposition de classement de l'enjeu en zone de mesures foncières possible peut ne pas être formulée.

Il convient de noter cependant que ce critère financier n'est pas le seul à prendre en compte pour apprécier l'opportunité d'appliquer une mesure foncière. Les autres critères sont notamment techniques (cas du phénomène d'explosion d'un nuage de gaz pour lequel, il n'existe pas de solution technique de protection satisfaisante) ou fonctionnels (comme explicité par la note « activités » de mai 2011).

b) Pour les mesures de protection des populations :

Pour chaque phénomène dangereux différent, pour les activités existantes, les mesures de protection des populations prescrites dans le règlement ne devront s'effectuer qu'au regard des effets des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription.

(Désormais, les termes « mesures de protection des populations prescrites dans le règlement » ne sont plus d'actualité en vertu de l'ordonnance n° 2015-1334 du 22 octobre 2015)

3.4.2 - Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion du futur

Le chapitre suivant présente pour chaque zone les principes généraux de la doctrine nationale, puis les principes retenus par les services instructeurs après concertation avec les POA.

Les définitions des activités sous forme de « cas II-2-X » sont présentées au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice.

3.4.2.1 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone R

Le principe général dans cette zone est l'interdiction stricte de tous projets. Néanmoins les textes de doctrine prévoient quelques exceptions :

- Installations industrielles directement en lien avec l'une des activités à l'origine des risques (ex : ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées). (source : guide méthodologique 2006).
- Construction et extension d'activité sans fréquentation permanente autorisées. (source : note « activités » mai 2011).
- En zone d'aléa TF, extension des activités participant au service portuaire (chargement/déchargement et connexes) autorisées sous condition de travaux de travaux de renforcement du bâti pour protection des personnes. (source : note « activités » mai 2011 explicitée au point 3.4.3.1.2).

3.4.2.2 - Principes retenus pour le futur en zone R

Nouveaux projets

Interdiction de tous projets neufs (en particulier bâti à caractère résidentiel, nouvel ERP et toutes nouvelles activités non autorisées ci-dessous) à l'exception :

- des ouvrages techniques ne requérant pas de fréquentation permanente, indispensables aux ICPE à l'origine des risques et aux services publics et n'augmentant pas le niveau de risque (cas II.2.2 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice).

Aménagement de l'existant (à la date d'approbation du PPRT)

Les seules extensions autorisées concernent :

- les activités sans fréquentation permanente (cas II.2.2 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente

notice) , à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus.

- l'entreprise à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par l'entreprise à l'origine du risque).

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

Restrictions d'usage : Le caractère « sans fréquentation permanente » sera figé par le règlement du PPRT. Dans ces installations, l'occupant aura obligation de rédiger par enjeu une consigne définissant les mesures minimales pour se protéger au mieux en cas d'accident lors d'une présence exceptionnelle.

3.4.2.3 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone r

Le principe général dans cette zone est l'interdiction avec toutefois quelques aménagements, à condition qu'ils se situent en dehors des secteurs de mesures foncières et n'engendrent pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

Restrictions d'usage : Le caractère « sans fréquentation permanente » sera figé par le règlement du PPRT. Dans ces installations, l'occupant aura obligation de rédiger par enjeu une consigne définissant les mesures minimales pour se protéger au mieux en cas d'accident lors d'une présence exceptionnelle.

3.4.2.4 - Principes retenus pour le futur en zone r

Nouveaux projets

Interdiction de tous projets neufs (en particulier bâti à caractère résidentiel, nouvel ERP et toutes nouvelles activités non listées ci-dessous) à l'exception des activités suivantes :

- nouvelles activités sans fréquentation permanente n'augmentant pas le niveau de risque (cas II.2.2) et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- nouvelles activités relevant du cas II.2.3.3. (activités participant au service portuaire explicités au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice).
- nouvelles installations classées autorisées, compatibles à condition que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

Aménagement de l'existant (à la date d'approbation du PPRT)

Les seules extensions autorisées concernent les activités autorisées:

- les activités sans fréquentation permanente (cas II.2.2) à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus.
- les entreprises à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine du risque).
- les activités correspondant au cas II.2.3 (cf chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice) sous réserve de prescriptions techniques permettant la protection des personnes et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique.

Restrictions d'usage : Le caractère « sans fréquentation permanente » sera figé par le règlement du PPRT. Dans ces installations, l'occupant aura obligation de rédiger par enjeu une consigne définissant les mesures minimales pour se protéger au mieux en cas d'accident lors d'une présence exceptionnelle.

3.4.2.5 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone B

Le principe général dans cette zone est d'autoriser quelques constructions sous conditions :

- Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ou en faible densité (construction des dents creuses...).
- Pas d'ERP, pas d'opération d'ensemble.
- Construction et extension d'activités sans fréquentation permanente.
- Construction et extension de toutes les activités nécessaires dans la zone ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (au sens du cas II.2.6 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice) autorisées avec travaux.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

3.4.2.6 - Principes retenus pour le futur en zone B

Nouveaux projets

- Interdiction de tout bâti à caractère résidentiel et de tout nouvel ERP,
- Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) sauf :
 - Nouvelles activités sans fréquentation permanente compatibles (cas II.2.2 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice).
 - Nouvelles activités participant au service portuaire (cas II.2.3) ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (cas II.2.6) ou nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.
 - Activités ayant été touchées par une mesure de départ obligatoire liée au PPRT et sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Aménagement de l'existant (à la date d'approbation du PPRT)

- Autorisation d'extension des activités participant au service portuaire (cas II.2.3) ou nécessitant de s'implanter en zone portuaire (cas II.2.6) ou nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- Changement de destination sans augmentation de vulnérabilité.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

3.4.2.7 - Principe de doctrine nationale pour le futur en zone b

Le principe général dans cette zone est d'autoriser toutes constructions dans le respect des conditions suivantes :

- Pas d'ERP difficilement évacuable,
- Prescriptions obligatoires sur le bâti,
- Implantation judicieuse des bâtiments (orientation..).

3.4.2.8 - Principes retenus pour le futur en zone b

3.4.2.8.1 Principes retenus pour le futur en zone **b2**

Nouveaux projets

- Interdiction de tout bâti à caractère résidentiel et de tout nouvel ERP,
- Interdiction de la division des parcelles visant à densifier les logements,
- Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) sauf :

- Nouvelles activités sans fréquentation permanente compatibles (cas II.2.2 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice),
- Nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation,

Ainsi que :

- Hors DPM portuaire, nouvelles activités dont l'effectif est inférieur ou égal à 10, sans accueil du public, et activités ayant été touchées par une mesure de départ obligatoire liée au PPRT et sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- Sur DPM portuaire, nouvelles activités participant au service portuaire (cas II.2.3 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice) et nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire (cf cas II.2.6 explicité au chapitre 3.4.3.1.2 de la présente notice).

Aménagement de l'existant (à la date d'approbation du PPRT)

- Pour les logements, autorisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments existants sous condition de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et sans augmentation notable de la capacité d'accueil,
- Pour les activités, extensions autorisées sous condition de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et sans augmentation notable de l'effectif salarié ni de la capacité d'accueil du public.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

3.4.2.8.2 Principes retenus pour le futur en zone **b1**

Nouveaux projets

- Interdiction de tout nouvel ERP difficilement évacuable, de type J,O,U,R (cf lexique annexé au règlement) et supérieur à 50 personnes.
- Interdiction de tout nouveau bâti résidentiel sauf dans les dents creuses, sans augmentation notable de la densité du tissu urbain,
- Interdiction de la division de parcelles visant à densifier les logements,
- Autorisation de tous nouveaux projets d'activités non mentionnés au titre des interdictions sous condition de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis.

Aménagement de l'existant (à la date d'approbation du PPRT)

- Pour les logements, autorisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments existants sous condition de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et sans augmentation notable de la capacité d'accueil,
- Pour les activités, extensions autorisées sous condition de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis et sans augmentation notable de la capacité d'accueil du public.

Pour tous les projets, des dispositions constructives adaptées (renforcement du bâti) devront permettre la protection maximale des personnes contre les effets correspondant à l'aléa et sans limite de coût.

3.4.3 - Présentation de la méthode mise en œuvre pour la gestion de l'existant

3.4.3.1 - Principes de doctrine pour l'existant

En ce qui concerne l'existant, la doctrine fixe des objectifs sur le fond, communs à tout le territoire concerné et ne distingue pas le domaine public maritime du domaine privé. Or, si les objectifs fixés, en particulier lorsqu'ils imposent le départ des enjeux, doivent être maintenus indépendamment du statut du sol (public ou privé), il s'avère que les outils permettant d'atteindre ces objectifs ne sont pas les mêmes. En effet, il est expliqué ci-après que les mesures foncières stricto sensu ne sont pas applicables sur le DPM portuaire. Ainsi, les principes posés par la doctrine générale ne sont réellement applicables en l'état que sur le domaine privé. Le cas du DPM portuaire est traité par une note de janvier 2012 (voir le chapitre 3.4.3.3 de la présente notice).

Les mesures foncières telles que prévues par la doctrine (et applicables stricto sensu sur le domaine privé) sont les suivantes :

Expropriation : En application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, dans un plan de prévention des risques technologiques, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, il peut être délimité des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les EPCI compétentes et à leur profit dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avère impossible ou plus coûteux que l'expropriation.

Aucun enjeu n'est en secteur d'expropriation dans le cas du PPRT de LORIENT.

Délaissement : En application du même article L 515-16 du code de l'environnement, dans un plan de prévention des risques technologiques, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, il peut être délimité des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les EPCI compétentes peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. L'article L 515-16 fixe également le délai de délaissement à 6 ans à compter du bouclage du financement.

L'article L 515-19 précise les modalités de financement de ces dispositions. Il s'agit d'un financement tripartite associant l'Etat, les entreprises à l'origine du risque, les collectivités qui perçoivent la contribution économique territoriale (CET = ex taxe professionnelle).

Préemption : Le droit de préemption urbain de la ville de LORIENT peut s'appliquer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Lorsque ce droit sera exercé en secteur de mesure foncière, alors, il bénéficiera du même financement tripartite que celui applicable pour les mesures foncières.

Il convient de noter qu'en application :

- de l'article L 515-16-3 du code de l'environnement, le droit de délaissement est désormais également ouvert en secteur d'expropriation ;
- de l'article L 515-16-6 du code de l'environnement, dans les secteurs de mesures foncières, « **et pour les biens autres que des logements**, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations » (mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité, d'organisation de l'activité ,...).

3.4.3.1.1 Guide méthodologique PPRT et note « vulnérabilité de décembre 2008 »

ZONE R, Principes de doctrine pour l'existant

aléa TF+

Guide méthodologique PPRT : Inscription dans un secteur d'expropriation d'office, modulable pour les activités

Note de doctrine de décembre 2008 : " s'agissant des activités, l'expropriation est le premier réflexe à envisager "

aléa TF

Guide méthodologique PPRT : Inscription dans un secteur d'expropriation selon contexte local

Note de doctrine de décembre 2008 : " Expropriation a priori en premier réflexe "

ZONE r, Principes de doctrine pour l'existant

aléa F+

Guide méthodologique 2007 : Inscription dans un secteur de délaissement modulable pour les activités

Note de doctrine de décembre 2008 : " Le délaissement est modulable pour les activités et les prescriptions de travaux obligatoires. Sachant que la mise en œuvre du délaissement est laissée au choix du propriétaire et au regard du niveau d'aléa, il peut être préféré dans la majorité des cas de proposer le délaissement aux activités. "

En secteurs de délaissement possible, les travaux sont obligatoires (ce principe est désormais limité aux seuls logements) dès lors que la mise en œuvre du délaissement n'est pas choisie par le propriétaire.

ZONE B, Principes de doctrine pour l'existant

Pour les bâtiments existants (ce principe est désormais limité aux seuls logements) situés dans les zones de moindre aléa (B et b), le PPRT peut prévoir le recours à des travaux par les propriétaires de ces bâtiments, ayant pour objet de conforter leur résistance aux effets d'un accident industriel majeur pris en compte dans le plan.

En zone B, les travaux de protection par renforcement du bâti sont obligatoires (ce principe est désormais limité aux seuls logements), dans la limite d'un coût ne dépassant pas un plafond qui varie en fonction de la nature de l'enjeu concerné, au-delà les travaux nécessaires seront simplement recommandés.

ZONE b, Principes de doctrine pour l'existant

Sur la zone b les éléments de doctrine indiquent que le PPRT peut prévoir la réalisation de travaux, de renforcement du bâti alternativement, soit sous forme de prescriptions (les travaux sont alors obligatoires) (ce principe est désormais limité aux seuls logements), soit sous forme de recommandations (les travaux sont alors facultatifs).

Les modifications induites sur la partie législative du code de l'environnement par l'ordonnance du 22 octobre 2015 ont fait évoluer de manière significative les principes évoqués ci-dessus, en vigueur jusqu'à cette date. Ainsi, conformément à l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, le PPRT ne peut pas prescrire de travaux de protection (renforcement du bâti) pour les biens autres que les logements, notamment les bâtiments d'activités.

De plus, pour ces mêmes biens, « l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité ».

De plus, dans les secteurs de délaissement ou d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, « l'autorité administrative compétente peut pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, prescrire aux propriétaires la

mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles pourront consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. ».

Ces mesures sont souvent appelées : « mesures alternatives ».

Les biens ayant fait l'objet de telles mesures ne peuvent plus se voir appliquer de mesures foncières.

3.4.3.1.2 Note de doctrine « activités » de mai 2011

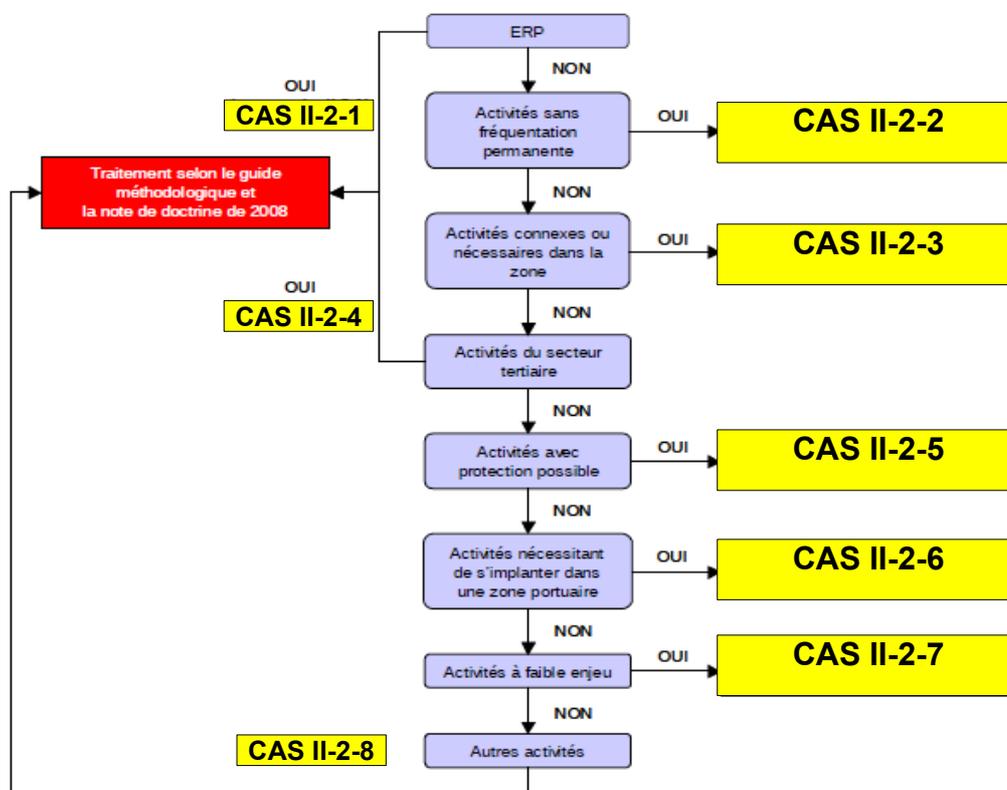
Le principe de modularité mis en avant par les premiers textes de doctrine a été clairement précisé par la note dite « activités » de mai 2011, qui traite notamment de manière approfondie le cas des zones portuaires et permet de statuer sur une possible inscription d'un bien en secteur de mesure foncière.

Ainsi, pour les zones R et r cette note définit un certain nombre de cas de figure permettant de classer les activités en différentes catégories, et précise le traitement adapté correspondant.

Elle fournit ainsi :

- Un logigramme permettant de classer les activités et d'en déduire un traitement approprié,
- Une approche cadrée, homogène et harmonisée sur tous les enjeux,
- Une approche hiérarchisée (ex : le caractère ERP est prioritaire sur tous les autres),
- La confirmation des principes généraux du guide méthodologique

Le logigramme ainsi fourni présente 8 cas de figure hiérarchisés, définis en fonction des caractéristiques de l'activité, et propose pour chaque cas un principe à retenir pour le règlement de l'enjeu correspondant. Les 8 cas ci-dessus sont explicités ci-après :



CAS II-2-1 : ERP	<p>Définition : Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. (article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation)</p> <p>Traitement préconisé : Selon les principes du guide méthodologique applicables au bâti résidentiel (sauf si le public de l'ERP nécessite d'être environ 70 % du temps sur les installations industrielles voisines).</p> <p>Enjeux classés II-2-1 : <i>aucun.</i></p>
CAS II-2-2 : activités sans	<p>Définition : Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire activité ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations</p>

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

<p>fréquentation permanente</p>	<p>ponctuelles (maintenance par ex.) Traitement préconisé : pas de mesure foncière, pas de travaux quel que soit l'aléa (seule une procédure permettant au personnel temporaire de se protéger au mieux sera exigée ainsi que des restrictions d'usage visant à figer le caractère « sans fréquentation permanente » de l'activité) Enjeux classés II-2-2 : <i>enjeu 70 (local stockage utilisé par CCIM pour les besoins de l'exploitation portuaire).</i></p>
<p>CAS II-2-3 : Activités connexes ou nécessaires dans la zone</p>	<p>Définition : 3 cas II.2.3.1 : Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque (EOR) (flux de matières, installations communes, lien économique ou technique d'importance vitale pour l'EOR). II.2.3.2 : Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque (intervient ~70% de son temps sur l'EOR, les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur site) II.2.3.3 : Activités participant au service portuaire (activités indispensables au fonctionnement du port) soit générales (capitainerie, réparation navale, déballastage...), soit liées au chargement /déchargement (grues, portiques, bras, aires ou entrepôts de transit directement liés aux installations de chargement/déchargement...) Traitement préconisé : 3 cas II.2.3.1 Activités présentant un lien direct avec l'EOR : Pas de mesure foncière, prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa (sauf si possibilité d'un plan de protection des personnes) II.2.3.2 Activités prestataires pour l'EOR : idem II.2.3.1 II.2.3.3 Activités participant au service portuaire: En cas d'impossibilité stratégique de déplacement alors idem II.2.3.1 Enjeux classés II-2-3 : <i>aucun</i></p>
<p>CAS II-2-4 : activités du secteur tertiaire</p>	<p>Définition : Toutes activités ni primaires (agriculture...), ni secondaire (industrie...). Par exemple, les activités de commerces, services, transports, activités financières et immobilières, hôtels, restaurants, services personnels et domestiques, services aux entreprises, les activités de bureau... (exceptés les entrepôts relevant de la rubrique 1510 des installations classées) Traitement : Mesures foncières sauf si travaux efficaces, techniquement et économiquement acceptables Enjeux classés II-2-4 : <i>enjeu 21-1 (local vacant)</i></p>
<p>CAS II-2-5 : activités avec protection possible</p>	<p>Définition : Activités permettant une mise à l'abri de personnes (soit dans un local résistant à l'aléa strict, soit par évacuation). <u>Non applicable en cas de phénomène à cinétique très rapide</u> (type nuage de gaz par exemple). A étudier au cas par cas Traitement : Pas de mesure foncière, ni de travaux si l'analyse montre que la mise à l'abri des personnes est possible Enjeux classés II-2-5 : <i>aucun</i></p>
<p>CAS II-2-6 : activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire</p>	<p>Définition : Activités nécessitant la proximité de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser Traitement : Pas de mesure foncière systématique, prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa Enjeux classés II-2-6 : <i>aucun</i></p>
<p>CAS II-2-7 : activités à faible enjeu</p>	<p>Définition : Activités au sein desquelles les salariés ne sont pas présents de façon permanente, c-a-d qu'ils exercent leurs tâches à l'extérieur du site de façon majoritaire (prestations chez particuliers ou entreprises telles maintenances électriques, chaudières...) Traitement : Pas de mesure foncière systématique, prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa Enjeux classés II-2-7 : <i>aucun</i></p>
<p>CAS II-2-8 : Autres activités</p>	<p>Définition : Activités n'entrant dans aucune des définitions précédentes. Traitement : Selon les principes génériques de la note de doctrine de décembre 2008 (c-a-d mesures foncières ou protection si possible sauf exceptions prévues). Enjeux classés II-2-8 : <i>enjeux 02 et 02-1 (EIFFAGE) – enjeux 06-1 et 06-2 (RUAULT BARON) – enjeu 07-1B (bureaux CELTYS) – enjeu 52-2 (LE TOUZE) – enjeu 65-3 (SCI Triskell) – enjeux 71 et 71-1.</i></p>

3.4.3.1.3 Cas particulier du domaine public maritime – doctrine spécifique de janvier 2012

Sur le domaine public maritime (DPM) portuaire, la doctrine est fixée par la note de janvier 2012. Cette note définit ainsi différentes possibilités en ce qui concerne les dispositions applicables sur le DPM en zones R et r, en alternative aux mesures foncières classiques.

Sur le domaine public maritime, les interlocuteurs sont plus nombreux avec des liens plus complexes :

- l'entreprise à l'origine du risque (**DPL**),
- l'autorité portuaire, propriétaire et responsable du domaine portuaire transféré, par arrêté de transfert conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative au transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat. Il s'agit du **Conseil Régional de Bretagne**, qui est donc depuis 2007 propriétaire du domaine portuaire transféré,
- le concessionnaire des terre-pleins portuaires au titre d'outillage public du port de Lorient (**Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan**, qui a donc en charge de gérer les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du DPM portuaire à l'intérieur de cette concession),
- **la société exploitante**, qui est donc bénéficiaire de l'AOT, mais qui est rarement propriétaire des bâtiments qu'elle utilise,
- **le propriétaire de bâtiments**, lorsqu'il n'est pas, soit l'exploitant lui-même bénéficiaire de l'AOT, soit le propriétaire du domaine public, sur lequel à l'origine a été construit le bâtiment, et le cas échéant, d'autres collectivités en tant que financeurs complémentaires.

Ainsi, la note de janvier 2012 confirme la caractère inaliénable du domaine public (dont l'occupation est aujourd'hui gérée par des autorisations d'occupation temporaire ou AOT), ce qui confirme que ce dernier ne peut faire l'objet de mesures foncières au sens entendu sur le domaine privé, à l'exception toutefois des bâtiments et ouvrages bénéficiant d'AOT constitutives de droits réels.

Dans le cas de LORIENT :

▪ certains enjeux concernés bénéficient **d'AOT non constitutives de droits réels**, ce qui signifie que l'application de mesures foncières stricto sensu y est impossible, le versement d'indemnités n'est donc pas a priori- prévu.

Dans ce cas, la doctrine prévoit que soient mises en place des restrictions d'usage, intégrées au règlement du PPRT. La gestionnaire a alors l'obligation de les appliquer, le concessionnaire, délégataire de service public pour le port, doit appliquer les mêmes règles et mettre en œuvre les mesures visant à respecter les dispositions du PPRT.

▪ d'autres enjeux concernés ont un propriétaire qui permet de leur appliquer le traitement dévolu aux **titres constitutifs de droits réels** à savoir l'application des mesures foncières uniquement aux bâtiments implantés sur le terrain visé par le titre en DPM.

Dans ce cas, la doctrine prévoit que l'application des mesures foncières se fait dans les conditions fixées par la réglementation générique liée aux PPRT (code de l'expropriation et code de l'urbanisme). Toutefois, dans le cas du délaissement, cette action relevant d'une démarche volontaire, le gestionnaire du domaine public doit y être associé dans la mesure où les droits réels qu'il a attribués à un occupant seront transférés de fait à une autre personne. Le gestionnaire doit donc donner préalablement son accord écrit à une telle opération. Les mesures foncières ne porteront donc que sur les bâtiments (et pas sur les terrains) et seront financées via la convention de financement tripartite de façon classique. A noter, que contrairement aux autres cas de mise en œuvre de mesures foncières, la démolition des bâtiments est rendue obligatoire juridiquement par la rupture du titre d'occupation. Ainsi l'occupant devra détruire ses bâtiments de façon anticipée et le coût associé à cette mesure doit donc être intégré aux indemnités devant être versées à l'occupant.

3.4.3.1.4 Principales évolutions législatives intervenues en cours de procédure

Des évolutions législatives importantes, intervenues en cours d'élaboration du projet de PPRT, ont sensiblement modifié la doctrine précédemment applicable. Plusieurs articles du code de l'environnement s'en sont trouvés modifiés sur des thématiques essentielles telles que le financement, les mesures foncières, les travaux, les délais...

Elles sont présentées chronologiquement, la version actuelle en vigueur du code de l'environnement

servant, in fine, de base réglementaire :

Loi de finance du 12 juillet 2010

L'article L 515-19 fixe des conditions de répartition par défaut de contributions économiques de chaque cofinanceur lorsque le coût global du financement tripartite est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet.

Dans ce cas, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes :

- a) L'Etat contribue à hauteur d'un tiers ;
- b) Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale contribuent à hauteur d'un tiers, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque ;
- c) Les exploitants des installations à l'origine du risque contribuent à hauteur d'un tiers, selon une répartition que le préfet fixe par arrêté lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan.

Loi DDADUE (portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne) du 16 juillet 2003

Extension du champ du financement tripartite

L'article L 515-19 du code de l'environnement prévoit d'intégrer les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, au financement tripartite (PM : par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents) prévu pour les mesures foncières.

Délai de mise en œuvre du droit de délaissement

L'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit que les propriétaires des biens bénéficiant du droit de délaissement peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter du bouclage du financement (date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article).

Nouveaux plafonds relatifs aux travaux prescrits

L'article L 515-16 du code de l'environnement introduit également des nouveaux plafonds en ce qui concerne les travaux obligatoires. Ces nouveaux plafonds sont définis en fonction du statut du propriétaire de l'enjeu concerné.

- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Ces nouveaux plafonds sont à ajouter au plafond initial fixé à 10 % de la valeur vénale du bien.
C'est le plafond le moins élevé qui doit finalement être retenu.

Extension de champ de validité de l'enquête publique PPRT

L'article L 515-16 du code de l'environnement prévoit aussi que l'enquête publique réglementaire préalable à l'approbation du PPRT vaut également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 14 octobre 2013, dont la vocation est d'explicitier les modalités d'application de la loi du 16 juillet 2013, précise que la reconnaissance de l'enquête publique du PPRT en tant qu'enquête publique préalable à la DUP vise à désormais permettre le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique par l'Etat et non plus uniquement par les collectivités. Néanmoins, il est également précisé que le recours à cette enquête publique unique n'est pas obligatoire et que l'intérêt de lancer une telle procédure doit être apprécié en fonction du contexte local et notamment si les discussions sur la convention de financement des mesures foncières sont suffisamment avancées pour laisser présager une signature de cette convention dans l'année suivant l'approbation du PPRT.

Ces dispositions ont toutefois été modifiées par l'ordonnance du 22 octobre 2015 qui vient préciser que l'enquête publique mentionnée à l'article L.515-22 (relative au projet de PPRT) peut être menée conjointement à celle prévue au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le délai d'un an prévu à l'article L 121-2 du code de l'expropriation étant alors toutefois porté à 2 ans.

Financement complémentaire des travaux prescrits aux particuliers

Pour mémoire, l'article L 515-19 prévoit également que les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans (délai porté à 8 ans par l'ordonnance du 22 octobre 2015) à compter de l'approbation du PPRT.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €. En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe, par arrêté, la répartition de la contribution leur incombant.

Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Pour le PPRT de LORIENT, 93 logements sont concernés.

Ordonnance n°2015-1334 du 22 octobre 2015

L'ordonnance sus-citée est venue modifier les articles L. 515-15 à L. 515-24 du code de l'environnement relatifs aux installations soumises à PPRT sans toutefois abroger les textes de doctrine antérieurs évoqués ci-avant que de ce fait demeurent pleinement applicables.

Les principales modifications induites ont été intégrées aux différents documents du présent PPRT, amendant ainsi un certain nombre de principes. Parmi les évolutions substantielles induites, il convient de noter les points suivants :

- Les PPRT peuvent prescrire des « mesures de protection des populations » pour les enjeux situés en zones de prescription, mais les PPRT ne peuvent prescrire des « travaux de protection » que pour les seuls logements.
- Toutes les activités doivent désormais faire l'objet d'une information de l'autorité administrative compétente sur les risques auxquels les enjeux associés sont soumis,
- L'autorité compétente peut prescrire des « mesures alternatives » pour un bien, autre qu'un logement, situé en zones de mesure foncière (MF); ces « mesures alternatives » bénéficient dans ce cas d'un financement tripartite et la possibilité de mise en œuvre d'une MF est de facto supprimée ,
- Ouverture automatique du droit délaissement pour une durée de 6 ans dans tous les secteurs de mesure foncière,

- En cas de mise en œuvre de MF, le bail du locataire peut être repris pendant 3 ans pour la collectivité afin de permettre au locataire de préparer son remplacement,
- Le locataire est prioritaire au rachat d'un bien situé en zone de MF délaissé par son propriétaire,
- L'acquisition d'un bien situé en zone de MF par préemption bénéficie d'un financement tripartite.

3.4.3.1.5 Cas de la circulaire « plates-formes » du 25 juin 2013

Pour mémoire, il apparaît opportun de rappeler brièvement le champ d'application de la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques. Cette circulaire a pour objet de permettre le maintien et le développement de certaines activités au sein de 24 grandes plates-formes industrielles nommément citées. **Le port de LORIENT n'y figure pas.** Au regard des éléments ci-dessus, cette circulaire n'est pas applicable au PPRT de la zone industrielle portuaire de LORIENT.

3.4.3.2 - Synthèse des préconisations générales de la doctrine pour les enjeux situés en secteurs R et r du PPRT de LORIENT

	Cas	enjeux concernés à LORIENT (zones R et r)	Principe préconisé
<pre> graph TD A[ERP] -- NON --> B[Activités sans fréquentation permanente] B -- NON --> C[Activités connexes ou nécessaires dans la zone] C -- NON --> D[Activités du secteur tertiaire] D -- NON --> E[Activités avec protection possible] E -- NON --> F[Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire] F -- NON --> G[Activités à faible enjeu] G -- NON --> H[Autres activités] </pre>	Cas II.2.1	Aucun	
	Cas II.2.2	En zone « r » : enjeu 70 – local de stockage utilisé par la CCIM Sur DPM	Maintien sans travaux, restrictions d'usage, consigne
	Cas II.2.3.3	Aucun	
	Cas II.2.4	En zone « r » : enjeu 21-1 (bâti propriété de la SCI du Douet Neuf, vacant) – Sur DPM	« Mesure foncière » obligatoire
	Cas II.2.5	Aucun	
	Cas II.2.6	Aucun	
	Cas II.2.7	Aucun	
	Cas II.2.8	En zone « r » :	Traitement selon les autres critères du guide et de la note 12/08
		<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux 06-1 et 06-2 (Ruault Baron) - Sous-enjeu 07-1B (bureaux CELTYS) - Enjeu 52-2 (LE TOUZE) - Enjeu 65-3 (SCI Triskell) - Enjeux 71 et 71-1 (domaine privé Région Bretagne) 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Délaissement ou mesures financées apportant une amélioration substantielle de la protection des populations.
		<ul style="list-style-type: none"> - Enjeux 02 et 02-1 (EIFFAGE travaux publics et logement gardien) Sur DPM 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ « Mesure foncières » obligatoires.

A ce stade, il convient de rappeler que la doctrine présentée précédemment fixe des objectifs sur le fond mais ne fait pas état des éventuelles contraintes spécifiques liées au fait que certains enjeux sont situés sur le domaine public maritime (DPM portuaire). Ce cas particulier est traité par une troisième note de doctrine spécifique en date de janvier 2012 explicitée au paragraphe 3.4.3.1.3.

3.4.3.3 - Principes retenus pour l'existant en zones R et r sur le domaine privé

En zone R et r, le classement des enjeux selon les critères fonctionnels définis par la doctrine, explicités ci-dessus, a permis de dégager pour chaque enjeu une proposition de traitement. Cette proposition a ensuite été examinée au regard des autres critères à savoir :

- le critère financier (l'enjeu est-il économiquement protégeable ? Le PPRT pourra-t-il garantir la protection de l'enjeu considérant qu'il ne peut imposer des travaux de renforcement qu'à hauteur d'un coût ne dépassant pas le plafond réglementaire ?) ; ce critère n'est désormais plus prépondérant considérant que l'ordonnance du 22 octobre 2015 a supprimé l'obligation de travaux (au titre du PPRT) pour les activités.
- le critère technique, (existe-t-il des possibilités techniques de protéger efficacement l'enjeu contre les effets des phénomènes dangereux auxquels il est exposé ?)

Les investigations menées sur le périmètre d'étude du PPRT font état de :

- en zone réglementée R sur le domaine privé > **aucun enjeu**
- en zone réglementée r sur le domaine privé > **7 enjeux en F+**.

Cette analyse, faite au cas par cas pour chaque enjeu est synthétisée dans le tableau présenté **en annexe 8** de la présente notice, **et conduit à inscrire les 7 enjeux en secteur de délaissement** (c.a.d délaissement ou mesures financées apportant une amélioration substantielle de la protection des populations).

Il s'agit des enjeux listés ci-après :

- **Enjeux 06-1 et 06-2** (Ruault Baron)
- **Sous-enjeu 07-1B** (bureaux CELTYS)
- **Enjeu 52-2** (LE TOUZE),
- **Enjeu 65-3** (SCI Triskell)
- **Enjeux 71 et 71-1** (domaine privé Région Bretagne)

3.4.3.4 - Principes retenus pour l'existant en zones R et r sur le domaine public maritime portuaire

Les investigations menées sur le périmètre d'étude du PPRT font état de :

- en zone réglementée R sur le domaine public maritime portuaire > **aucun enjeu**
- en zone réglementée r sur le domaine public maritime portuaire > **4 enjeux en F+**.

Lors de la réunion des POA du 23 mars 2017, les services instructeurs ont proposé de retenir la solution de non renouvellement et/ou rupture des AOT, considérant le fait que cette possibilité est d'ores et déjà prévue par l'AOT elle-même qui a, par définition, un caractère précaire et révocable.

Les principes retenus, présentés en réunion des POA du 23 mars 2017, sont les suivants :

- le maintien sur site sans travaux pour **l'enjeu 70** considérant qu'il est sans fréquentation permanente, avec la mise en place de restrictions d'usage et de consignes,
- le non renouvellement et/ou rupture des AOT pour les **enjeux 02 et 02-1 (EIFFAGE)**, et **l'enjeu 21-1 (vacant)** considérant le fait que cette possibilité est d'ores et déjà prévue par l'AOT elle-même qui a, par définition, un caractère précaire et révocable.

Pour les enjeux 02 et 02-1 dont l'AOT délivrée n'est pas constitutive de droits réels, l'application de mesures foncières sensu stricto y est impossible. Le versement d'indemnités n'est donc pas prévu. Pour l'enjeu 21-1, le traitement applicable aux AOT constitutives de droits réels conduit également à prévoir une mesure de délaissement pour le bâti uniquement.

Le non-renouvellement et/ou la rupture sera motivé par l'intérêt général: les restrictions d'usage, rendant impossibles les activités concernées, seront opposables dès lors qu'elles seront intégrées au règlement du PPRT.

Lors de la réunion des POA du 23 mars 2017, les services instructeurs ont proposé :

- qu'un **délai d'un an** soit fixé pour le **départ de l'enjeu 02-1** correspondant au logement du gardien EIFFAGE,
- qu'un **délai de 3 ans** soit fixé pour le **départ de l'enjeu 02** (EIFFAGE) pour permettre de chercher une solution de remplacement.
- que **l'enjeu 21-1 soit maintenu vacant, sans renouvellement de l'AOT**, jusqu'à la mise en œuvre de la mesure de délaissement.

A l'issue de la consultation écrite des POA, le délai proposé de 3 ans a été porté à 6 ans.

En outre, **l'autorité administrative compétente informe** les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

3.4.3.5 - Synthèse des préconisations de la doctrine pour les enjeux (activités) situés en secteurs B et b du PPRT de LORIENT

En ce qui concerne la zone réglementaire B, il n'y est pas permis de proposer des mesures foncières. En revanche, la réalisation des travaux de renforcement du bâti pour la protection des personnes y était rendue obligatoire dans la limite d'un coût ne dépassant un plafond réglementaire dépendant de la nature de l'enjeu concerné et détaillé au chapitre 3.4.3.1.4.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 est venue modifier le code de l'environnement de sorte que Le PPRT ne peut désormais plus prescrire de « travaux » (de renforcement du bâti pour la protection des personnes) pour les activités.

3.4.3.6 - Principes retenus pour l'existant en zones B et b

En zone B et b, le PPRT ne prévoit plus de prescription mais **l'autorité administrative compétente informe** les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Cas particulier de l'enjeu 21-2 : cet enjeu situé en secteur B ainsi que l'enjeu 21-1 (situé en zonage r) sont apparus constitutifs d'une même construction qui a fait l'objet d'une séparation interne et d'aménagements. Lors de la réunion des POA du 23 mars 2017, les services instructeurs ont donc proposé que l'enjeu 21-2 relève également du traitement afférent au zonage « r » au motif de l'unité de construction et des nécessités de protection. L'enjeu 21-2 étant la propriété de la SCI CORSEC sur le DPM, il bénéficierait alors du traitement applicable aux AOT constitutives de droits réels avec l'application d'une mesure de délaissement pour le bâti uniquement, à mener de façon concomitante avec celle appliquée à l'enjeu 21-1.

3.4.4 - Projets et études préalables

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles ; et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction de constructions existantes.

Tout projet à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Dès lors, en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande d'autorisation.

3.4.5 - Travaux de renforcement du bâti

Considérant les modifications législatives induites par l'ordonnance du 22 octobre 2015, le PPRT ne peut pas imposer de « travaux » de renforcement du bâti pour les activités existantes, mais induit une obligation d'information des propriétaires ou gestionnaires des biens autres que les logements, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Donc, bien que le PPRT ne les rendent pas obligatoires, des travaux de renforcement du bâti pourront être décidés par certains propriétaires d'enjeux souhaitant améliorer la résistance de leur bien et/ou se mettre en conformité avec d'autres réglementations. De plus, ces travaux restent une condition obligatoire à la faisabilité des nouveaux projets (extension, constructions, etc...) sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT. L'objectif de ces travaux est de permettre aux constructions de résister aux effets potentiellement subis en cas d'accident majeur, ceci afin de protéger les personnes susceptibles de s'y trouver.

Enfin, la mise en œuvre de mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité est recommandée sur l'ensemble des enjeux existants à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention de financement du PPRT ou de la répartition par défaut des contributions.

Dès lors, le PPRT présente, à toutes fins utiles, les principaux éléments techniques nécessaires au dimensionnement des travaux de renforcement qui pourraient être mis en œuvre.

Pour ce faire, pour chaque type d'effet, des objectifs de résistance types (correspondant à la valeur supérieure de la plage d'intensité de l'effet sur la zone considérée) sont fournis en **annexe 2 du règlement**. Ces valeurs pourront servir de guide aux maîtres d'ouvrages pour dimensionner les travaux de renforcement à réaliser sur le bâti futur. Des fiches techniques « travaux de protection des enjeux et des projets » sont également fournies, à titre d'informations, en **annexe 13** de la présente notice.

Le maître d'ouvrage a la possibilité de faire réaliser une étude spécifique à son projet, visant à définir précisément les intensités des différents effets auxquels ce dernier sera potentiellement exposé vis-à-vis des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription. Cette étude sera individualisée et propre au projet considéré, tenant compte de ses éventuelles particularités (orientation, structure, configuration interne...).

Ainsi, lorsqu'une telle étude spécifique existe, ce sont les valeurs définies dans cette étude qui sont prises en compte pour le dimensionnement des travaux.

Attention, cette étude spécifique visant à préciser les intensités des effets contre lesquels il convient de se protéger est différente de l'étude préalable évoquée au 3.4.4, qui a elle vocation à déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet au regard des contraintes imposées par le PPRT. En d'autres termes, il s'agit dans le cas de l'étude préalable de vérifier la faisabilité d'un projet, ainsi que sa conformité au règlement du PPRT.

3.4.6 - Cas des infrastructures

Les infrastructures sont l'ensemble des installations fixes qui permettent la circulation des véhicules terrestres ou ferroviaires et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport terrestre.

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, site de Kergroise inclut trois axes routiers qui sont les :

Rue de la Marine :	aléa « F+ » sur 100 m
Rue Alphonse Le Bourhis :	aléa « TF » sur 210 m - aléa « F+ » sur 90 m
Bd de la rade :	aléa « TF » sur 5 m - aléa « F+ » sur 170 m

et un axe ferroviaire :
(fret uniquement) aléa « TF » sur 200 m - aléa « F+ » : 150 m

Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, site de Seignelay, inclut trois axes routiers qui sont les :

Rue de Seignelay, :	aléa « F+ » sur 5 m
Rue Comte de Bernadotte :	aléa « TF+ » sur 100 m - aléa « F+ » sur 205 m
Bd Jacques Cartier / Le Cam :	aléa « F+ » sur 120 m

Ces voies entourent la zone constituée par le site SEVESO.

Elles se situent dans des zones d'aléas de niveau quasi maximal d'intensité d'effet, associées à un important cumul de classes de probabilité d'occurrence.

Il peut s'agir notamment de phénomènes dus à des nuages de gaz ou de boules de feu pour lesquels les protections sont très coûteuses et sans garantie d'efficacité (non étanchéité au nuage).

Les plans de prévention des risques technologiques, dans les zones de prescription mentionnées à l'article L.515-16, peuvent prescrire des mesures de protection des populations contre les risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Cette éventuelle prescription, pour définir, les principes de réglementation est fondée sur la qualification en trafic fort ou faible, ou saturation de la voie de circulation.

Les relevés de « comptage routiers » établis par le port de Lorient en février/mars 2011 permettent de caractériser, -au regard des préconisations (*note de doctrine sur la protection des infrastructures de transport*) des services techniques du ministère en charge de l'écologie- les voies de circulation mentionnées en trafic faible (au maximum « 10 personnes permanentes exposées ») avec moins de « 5 personnes permanentes exposées en pic » ne nécessitant donc pas d'obligation de protection des infrastructures.

Toute augmentation substantielle (de l'ordre du double de trafic, notamment dans la rue de la Marine) de véhicules essentiellement en pic de circulation (veh /h) devrait induire la mise en place d'un comptage périodique des véhicules et une réflexion sur une possible régulation du trafic.

Les voies de circulation voisines des dépôts n'ont pas vocation à connaître un accroissement excessif du nombre de véhicules y circulant.

Des dispositifs d'information de la traversée d'une zone de danger très grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone R, r, B, notamment, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière.

Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit, des cars, des camping-cars et caravanes sera également mise en place dans les zones R, r, B et b sur les voiries concernées par les autorités compétentes.

Les prescriptions évoquées ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

3.4.7 - Usages sportifs, modes doux : piétons, randonneurs (GR 34), cyclistes, citystade

Le PPRT interdit l'usage du « citystade » en zone B et recommande son déplacement hors zones R, r et B. Des panneaux informant du risque et indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte pour les piétons, cyclistes et usagers du GR 34 seront implantés dans le périmètre du PPRT. Une recommandation sera faite aux gestionnaires du GR 34 pour prise en compte du risque et modification de l'itinéraire.

Ces prescriptions doivent également être suivies d'effet dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

3.4.8 - Activités non industrialo-portuaires liées au plan d'eau

Le règlement du PPRT préconise d'interdire à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, toute activité non liée à la vocation industrialo-portuaire de la zone qui contribuerait à augmenter la fréquentation humaine. En particulier, le règlement du PPRT interdit la présence de navires à passagers à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et préconise d'éviter le transit des passagers à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et, a minima, de limiter au maximum le temps d'exposition dans le périmètre. Ces préconisations sont énoncées au sein du Cahier des recommandations (**pièce 4 du PPRT**).

3.4.9 - Mesures complémentaires et mesures supplémentaires

Avant l'élaboration du PPRT, l'exploitant du site industriel doit démontrer que son établissement présente un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. Ce niveau peut être atteint par la mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des risques à la source, identifiées par l'exploitant dans son étude de dangers ou demandées par l'administration (suite à une évolution des connaissances par exemple), dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Ces mesures complémentaires exigibles par la réglementation en vigueur sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées, assorties d'un délai de réalisation, par arrêté préfectoral.

Après prise en compte des mesures complémentaires, si les populations présentes à proximité du site restent soumises à un risque trop important découlant de phénomènes dangereux à cinétique rapide, sans possibilité de protection et pour exercer des activités jugées (par les textes de doctrine nationaux) incompatibles avec une telle situation, le PPRT peut délimiter des secteurs où il sera possible de recourir à des mesures foncières.

La réglementation prévoit toutefois d'autres mesures envisageables.

*Ainsi l'article L515-17 précise que « outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des **mesures supplémentaires** de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.*

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L.515-19-3 avant l'approbation des plans (...) »

L'article L.515-19-3 du code de l'environnement précise également « qu'une convention conclue entre toutes ou certaines des personnes et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L.515-19-1 fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires mentionnées à l'article L.515-17. »

Or, dès le démarrage des discussions techniques liées au PPRT de Lorient, l'importance des risques présentés par le dépôt de Seignelay a été rapidement mise en avant. Ce dernier, dans sa configuration actuelle, stockait alors des essences en secteur Nord et Ouest qui pouvaient générer des risques très importants pour l'environnement immédiat du site).

C'est le cas pour un certain nombre d'enjeux présents à proximité du dépôt DPL de Seignelay, qui ont de ce fait été inscrits, lors des études préliminaires durant la période 2009-2011, en secteur de mesures foncières possibles.

Les mesures complémentaires exigibles par la réglementation ont fait l'objet des arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 juillet 2008, 30 novembre 2009 et 2 décembre 2013 (cf chapitre 2-3-2-1- Mesures techniques de réduction du risque) de la présente notice.

Ainsi, s'agissant du déplacement des bacs d'essence, celui-ci a été imposé par arrêté préfectoral afin d'éloigner les potentiels de danger (bacs d'essence) de certains enjeux identifiés.

Dès la signature de ces arrêtés, l'État a disposé d'une certitude juridique de la mise en œuvre de ces mesures et a donc pu en tenir compte dans la caractérisation des aléas et l'établissement des cartes correspondantes.

La société DPL, courant 2010-2011, propose également de mettre en œuvre une technologie innovante en France Métropolitaine : la mise en place d'une seconde paroi béton autour des bacs d'essence déplacés. Cette technique a l'avantage de réduire les surfaces en feu, de limiter les évaporations et donc de diminuer le risque autour du site.

La société DPL a transmis une étude de dangers le 1er novembre 2011 décrivant les risques présentés par ses installations une fois mis en œuvre le déplacement des bacs et la technologie de « bac double paroi ».

Par courrier du 2 décembre 2011 (daté par erreur, 2 décembre 2012), la société DPL indiquait que le coût de déplacement des bacs et de mise en œuvre de cette technologie dite de « bac double paroi » avait subi une majoration de 50 % compte tenu de 3 facteurs :

- l'incertitude de l'estimation initiale
- la prise en compte du surcoût lié au changement d'organisation du chantier. DPL a en effet prévu de supprimer complètement les stockages lors du chantier pour réduire les risques ce qui induit des coûts industriels
- la prise en compte des nouvelles normes relatives au séisme (l'arrêté séisme applicable au dépôt est paru au journal officiel le 30 mars 2011).

Compte tenu de ce surcoût, DPL demandait l'application du dispositif de mesures supplémentaires prévu (alors) par l'article L515-16, devenu désormais L 515-17 et proposait d'appliquer ce dispositif « sur la technologie « double paroi » qui n'était pas imposée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 ».

Cette partie du projet, dont les caractéristiques financières sont réputées confidentielles, est moins onéreuse que les mesures foncières évitées, explicitées dans le paragraphe suivant.

Le coût des mesures foncières sans technologie double paroi estimé par France Domaine s'élève à 3,2 millions d'euros, et ne pourrait être que revu à la hausse, compte tenu notamment de l'augmentation possible de la surface concernée par d'autres phénomènes dangereux mis en évidence en l'absence de technologie « double paroi ».

L'analyse des cartes d'aléas technologiques, avant et après mise en œuvre de la technologie « double paroi », associée à l'étude effectuée par France Domaine, permettant ainsi d'évaluer le coût estimatif potentiel évité des mesures foncières pour les enjeux faisant ainsi l'objet d'une diminution du risque, a permis l'éligibilité de la demande.

Or, dans ce cadre de mesures supplémentaires, en application de l'article L. 515-17, **la signature d'une convention de financement est un préalable à l'approbation du PPRT.**

Les Parties prenantes concernées (État, exploitant) se sont ainsi rapidement rapprochées pour examiner les conditions de financement par une convention telle que prévue par la loi et ont ainsi décidé de les régulariser par convention.

L'objet de cette convention est le financement des mesures supplémentaires, s'appliquant aux installations exploitées par la Société Dépôts Pétroliers de Lorient, dépôt Seignelay et réduisant les secteurs d'expropriation et de délaissement, qui résulteraient de l'approbation du PPRT sans ces mesures.

Cette **convention (État, exploitant) ayant pour objet le financement des mesures supplémentaires** en application de l'article L.515-17 et L.515-19-3 du Code de l'environnement a été **signée le 22 décembre**

2011 et modifiée par avenant 1 du 28 décembre 2011 et avenant 2 du 9 juin 2017.

Cette convention traduit pour l'État l'activation de l'autorisation d'engagement. Aux termes de l'article 12 de cette convention, hormis les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente, les informations de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre partie en relation avec l'objet de la convention, y compris, sans limitation, les informations financières, sont réputées **confidentielles**.

Enfin, outre les mesures complémentaires et supplémentaires décrites ci-dessus, la société DPL a proposé en 2015 des mesures de frangibilité et de réduction de la pression de rupture entre le toit et la robe de chaque bac pétrolier du dépôt de Kergroise. Ces mesures ont été actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, avec une mise en œuvre dans un délai inférieur à 5 ans à compter de l'approbation du PPRT. Elles permettent une réduction du périmètre d'exposition aux risques, obtenue essentiellement sur le zonage en aléa faible, autour du dépôt de Kergroise (cf paragraphe 2.3.2.1 de la présente notice).

La note sur les mesures supplémentaires, prévue par l'article R.515-44 du code de l'environnement, constitue la **pièce 4** du projet de plan.

3.4.10 - Zonage réglementaire

La délimitation des zones réglementées résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des notes de doctrine associées, notamment la note « activités » de mai 2011, ainsi que des choix explicités et justifiés ci-avant, arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités technico-financières de mise en œuvre de mesures constructives de protection efficaces, au regard de la doctrine.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion menée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions,
 - des prescriptions,
 - et/ou des recommandations ;
- les secteurs de mesures foncières possibles, ou de « départ obligatoire » pour le DPM.

3.4.10.1 - Périmètre d'exposition aux risques

Sur la zone portuaire de LORIENT, le périmètre d'exposition aux risques correspond :

- **pour le dépôt de Kergroise**, à **15,39 hectares** à l'intérieur de la zone d'étude du PPRT (30,25 hectares), cette réduction du périmètre ayant été obtenue grâce à la mesure de frangibilité proposée en 2015 par DPL sur la totalité des bacs et actée par arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2016 (cf paragraphe 2.3.2.1 de la présente notice).

- **pour le dépôt de Seignelay**, à **24,5 hectares** à l'intérieur de la zone d'étude du PPRT (39,62 hectares) , cette réduction ayant été obtenue grâce la mesure complémentaire BEOL- déplacement des essences dans 2 bacs double paroi- (cf paragraphe 2.3.2.1 de la présente notice).

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites au départ et est tributaire des incertitudes inhérentes à toutes modélisations. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

3.4.10.2 - Délimitation des zones réglementaires

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accident majeur. Elles donnent lieu à des interdictions, des prescriptions et des recommandations.

Dans le cas de LORIENT, les propositions des services instructeurs modifiées au regard des évolutions de la doctrine et/ou des remarques des POA ont finalement été retenues pour l'établissement du projet de zonage réglementaire.

Les réunions de concertation avec les services de la ville de Lorient et de Lorient Agglomération ainsi que les réunions d'association (notamment celle du 23 mars 2017) ont abouti à un projet de zonage réglementaire simplifié, par regroupement de sous-zonages cohérents, quant à la nature et à l'intensité des aléas et quant aux mesures d'urbanisme et de protection correspondantes.

Il a été fait le choix de retenir une seule zone « R », une seule zone « r », une seule zone « B » et deux sous-zonages « b » identifiés « b1 » et « b2 » et la zone grisée G.

La zone grisée correspond à l'emprise des installations classées autorisées exploitées par la société DPL, établissement à l'origine des risques technologiques et objet du PPRT. Le règlement du PPRT comprend des prescriptions particulières pour cette zone afin de permettre l'exploitation du site sans augmentation des risques à l'extérieur du site. Il reste par ailleurs soumis aux prescriptions du code de l'environnement en ce qui concerne sa qualité d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

3.4.10.3 - Secteurs de mesures foncières ou de « départ obligatoire » (DPM).

La délimitation des secteurs d'expropriation et/ou délaissement possibles découle directement du croisement des aléas et des enjeux et de l'application de la doctrine nationale. Ainsi, en sont notamment exclus les enjeux relevant de l'intérêt général, ainsi que ceux liés à la vocation portuaire de la zone. (voir chapitre 3.4.3.1.2, en application de la note de doctrine « activités » de mai 2011).

Des secteurs de mesures foncières possibles et/ou départ obligatoire ont ainsi été instaurés sur des bâtiments situés dans les zones d'aléas thermique et/ou de suppression de niveau F+ (délaissement).

Le Code de l'Environnement précise qu'au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L. 515-16-1 à L. 515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa de L.515-16. Dans le cas du présent PPRT, la méthode appliquée est explicitée au chapitre 3.4 relatif à la stratégie du PPRT.

Par ailleurs, l'article L 211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

3.4.11 - Règlement

Les dispositions réglementaires prévues dans le PPRT ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant :

- d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel soit par la mise en œuvre de mesures foncières (expropriation ou délaissement), de mesures de restrictions d'usage, ou de mesures de protection des populations ;
- d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

En zone classée R : aucun enjeu.

En zone classée r se trouvent 11 bâtiments avec des activités différentes. Parmi ces activités, il convient de distinguer conformément aux catégories définies au chapitre 3.4.3.1.2.

- **1 activité sans fréquentation permanente** (cas II.2.2 du chapitre 3.4.3.1.2) :
 - **Enjeu 70** : local de stockage situé sur DPM.

- **1 activité du secteur tertiaire** (cas II.2.4 du chapitre 3.4.3.1.2) :
 - **Enjeu 21-1** (bâti propriété de SCI du Douet Neuf) sur DPM.

- **6 activités relevant du cas général** (au sens du cas II.2.8 du chapitre 3.4.3.1.2), c'est à dire n'entrant dans aucune des catégories spécifiquement traitées par la doctrine :
 - **Enjeux 02 et 02-1** (EIFFAGE)
 - **Enjeux 06-1 et 06-2** (RUAULT BARON).
 - **Enjeu 07-1B** (bureaux CELTYS).
 - **Enjeu 52-2** (LE TOUZE).
 - **Enjeu 65-3** (SCI Triskell).
 - **Enjeux 71 et 71-1** (stockages), propriétés de la Région Bretagne.

En application des articles L 515-16 et suivants du code de l'environnement, et des principes nationaux précisés notamment par la note « activités » de mai 2011, les propositions retenues par le règlement après discussion en POA sur la stratégie explicitée au chapitre 3.4 pour les enjeux précédemment cités sont les suivantes :

1 activité sans fréquentation permanente (cas II.2.2 du chapitre 3.4.3.1.2)

- **Enjeu 70** : local de stockage utilisé par la CCIM pour l'exploitation portuaire, situé sur DPM.



MAINTIEN SUR PLACE usage figé, consigne « attitude réflexe »

1 activité du secteur tertiaire (cas II.2.4 du chapitre 3.4.3.1.2) :

- **Enjeu 21-1** (bâti propriété de SCI du Douet Neuf) sur DPM.



DEPART OBLIGATOIRE par rupture ou non renouvellement de l'AOT avec traitement applicable aux AOT constitutives de droits réels (= délaissement pour bâti uniquement).

6 activités relevant du cas général (au sens du cas II.2.8 du chapitre 3.4.3.1.2), c'est à dire n'entrant dans aucune des catégories spécifiquement traitées par la doctrine.

- **Enjeux 02 et 02-1 (EIFFAGE)** sur DPM
- **Enjeux 06-1 et 06-2 (RUAULT BARON)**
- **Enjeu 07-1B (bureaux CELTYS)**
- **Enjeu 52-2 (LE TOUZE)**
- **Enjeu 65-3 (SCI Triskell)**
- **Enjeux 71 et 71-1 (propriétés de la Région Bretagne).**



DEPART OBLIGATOIRE par rupture de l'AOT pour l'enjeu 02 et l'enjeu 02-1 (EIFFAGE).



DROIT de DELAISSEMENT (ou mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations sous 6 ans à compter de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut prévue à l'article L. 515-19-2) pour les enjeux **06-1, 06-2, 07-1B, 52-2, 65-3, 71 et 71-1.**

En zone classée B, le traitement suivant a été proposé pour le cas particulier de l'enjeu 21-2 , au titre de l'unité de construction et de protection avec l'enjeu 21-1:

1 activité du secteur tertiaire (cas II.2.4 du chapitre 3.4.3.1.2) :

- **Enjeu 21-2** (bâti propriété de SCI CORSEC) sur DPM



DEPART OBLIGATOIRE par rupture ou non renouvellement de l'AOT avec traitement applicable aux AOT constitutives de droits réels (= délaissement pour bâti uniquement)

Sur tout le périmètre d'exposition aux risques, y compris pour les enjeux situés en zone B et b qui ne sont pas des logements, l'autorité administrative compétente informe les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

L'ensemble de ces mesures, ainsi que la nature des zones correspondantes, permettant d'encadrer l'urbanisation, sont définis dans le règlement du PPRT ; ce règlement est construit de la manière suivante :

Titre I – Portée du PPRT – Dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

Titre II – Règles régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

La réglementation des projets vise à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant certains projets, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- ✓ limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et, par conséquent la population exposée ;
- ✓ protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Titre III – Mesures foncières

Ce titre définit les mesures foncières fixées dans le PPRT et leurs modalités de mise en oeuvre.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures de protection des populations telles :

- ✓ les mesures d'information des populations,
- ✓ les mesures relatives à l'aménagement des biens existants,
- ✓ les mesures relatives à l'usage des infrastructures, des équipements ainsi qu'à l'exploitation des activités.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

- Annexes du règlement -

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions :

Ce cahier présente par tranche d'intensité et par type d'effet, les objectifs de résistance à prendre en compte. (*Rappel : tout projet à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Dès lors, en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande permis de construire.*)

Annexe 3 : indication du lien vers guide BATIRSUR.

Annexe 4 : indication du lien vers guide AMARIS de signalétique et affichage du risque en zone PPRT.

4 - APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de LORIENT comprend :

- le cahier de plans incluant la carte de zonage réglementaire (**pièce 1**),
- le règlement et ses annexes (**pièce 2**),
- le cahier des recommandations (**pièce 3**) qui fixe des orientations et des préconisations concernant les usages, ainsi que les dispositions non obligatoires,

- Ainsi que la note sur les mesures supplémentaires prévues, leur coût, l'estimation du coût des mesures qu'elles permettent d'éviter ainsi que les documents graphiques tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires (**pièce 4**).

4.1 - Bilan de la concertation

Les principales étapes de la concertation engagée sont de différents types :

- Les CLIC et CSS (comités locaux d'information et de concertation et commissions de suivi de site),
- Les réunions des POA (personnes et organismes associés),
- Les réunions techniques informelles (réunion des groupes de travail « activités » et « résidentiels »...),
- Les réunions d'informations (des élus, de certains riverains qui l'ont souhaité, des entreprises...),
- Trois réunions publiques tenues les 22 et 26 juin 2017 :

Leur annonce a été faite dans la presse (Ouest-France du 17 juin 2017), sur le site internet de la préfecture du Morbihan, par envoi d'un courrier aux entreprises du périmètre, par distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des riverains (logements) ainsi qu'auprès des entreprises et commerçants situés dans le périmètre du PPRT. Quelques affiches ont également été distribuées dans des commerces ou apposées sur des portes d'immeubles, toujours au sein du périmètre du PPRT. Une information a également été faite dans le magazine Lorient Mag de juin 2017.

Ces réunions ont permis des échanges et des questions/réponses entre le public présent et les services instructeurs (DDTM et DREAL), avec la participation du maire de Lorient et de l'exploitant des dépôts pétroliers, sous l'égide du sous-préfet de Lorient pour la réunion des riverains (logements). Ces échanges ont fait suite à la présentation d'un diaporama spécifique à chaque public. Ces diaporamas ont ensuite été communiqués aux personnes l'ayant demandé et les services instructeurs ont été amenés à renseigner, par téléphone ou messagerie, quelques personnes souhaitant obtenir des précisions sur la situation de leur logement ou entreprise et les incidences du PPRT sur leur bien. A l'issue de ces réunions, Ouest-France et Le Télégramme ont respectivement publié un article les 23 et 28 juin 2017.

Le bilan de la concertation est entièrement rappelé en **annexe 14** de la présente notice.

4.1.1 - Les CLIC et CSS (comités locaux d'information et de concertation et commissions de suivi de site)

Les compte-rendus des CLIC et CSS sont présentés en annexe 10 de la présente notice.

CLIC du 6 décembre 2006	Ouverture et installation du CLIC Présentation de la démarche PPRT Maîtrise de l'urbanisation
CLIC du 4 décembre 2007	Point sur études de dangers Présentation de la démarche PPRT
CLIC du 13 novembre 2009	Présentation des objectifs et de la procédure PPRT. Présentation du périmètre d'étude.
CLIC du 24 novembre 2010	Etat d'avancement des travaux et projets prévus (BEOL). Point sur étude de dangers/phénomènes dangereux. Avancement démarche PPRT.
CLIC du 1 ^{er} décembre 2011	Avancement de la démarche PPRT

	Présentation des cartes aléas et enjeux sur dépôt de Kergroise. Investigations complémentaires à lancer.
CSS du 20 décembre 2012	Avancement de la démarche PPRT et calendrier prévisionnel- Retour sur mise en place des groupes de travail « zones d'activités » et « zones résidentielles » Investigations complémentaires en cours (études de vulnérabilité sur enjeux en secteurs de délaissement notamment- estimations financières par France Domaine du droit de délaissement).
CSS du 18 février 2014	Avancement de la démarche PPRT. Présentation des évolutions réglementaires (loi DDADUE du 16 juillet 2013). Présentation des cartes aléas et enjeux pour les 2 dépôts. Information par le bureau d'études mandaté par Mairie de Lorient et Lorient Agglomération sur l'étude de mitigation du risque et d'évaluation des conséquences économiques et sociales de l'application du PPRT. Actualisation du calendrier prévisionnel.
CSS du 7 décembre 2016	Avancement de la démarche PPRT, avec information sur différentes réunions prévues dont groupes de travail « activités économiques » et « résidentiels » et consultations prévues- dont consultation de la CSS, en formation POA, pendant la phase de consultation écrite des POA de mi-mai à mi-juillet 2017. Information sur l'examen de l'étude de dangers par l'inspection relative aux mesures de frangibilité actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 pour le dépôt de Kergroise. Information sur l'approbation du PPRT prévue en décembre 2017 et la prorogation nécessaire de l'arrêté fixant le délai d'approbation du PPRT.
CSS du 6 juillet 2017	Réunion de la CSS en qualité de Personne et Organisme Associés pour donner un avis sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation des POA du 23 mai au 25 juillet 2017 inclus.

4.1.2 - Les réunions des POA (personnes et organismes associés) et des groupes de travail

Les personnes et organismes associés ont eu pour rôle de réfléchir collectivement aux orientations stratégiques du PPRT sur la base des éléments présentés par les services instructeurs. Ces réunions ont permis aux différents membres de formuler des observations et/ou des demandes complémentaires d'investigations dans le but de faire évoluer le projet de règlement. Ce chapitre résume les conclusions et les apports de chaque réunion. Certaines de ces réunions ont par ailleurs été précédées ou suivies d'une réunion du groupe de travail « activités économiques voire du groupe de travail « résidentiels »), lesquelles avaient vocation à discuter les aspects techniques en comité plus restreint afin de permettre d'établir les projets ensuite présentés en configuration POA.

Les compte-rendus des réunions des POA et des groupes de travail sont respectivement présentés en **annexe 11 et annexe 12** de la présente notice.

Date réunion	Synthèse de la nature des échanges
POA du 30 juin 2011	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des installations DPL, des phénomènes dangereux associés et de leurs effets ainsi que des principales mesures de réduction (projet BEOL notamment) et de maîtrise des risques. • Point sur l'étude de dangers des dépôts et son instruction par l'inspection des installations classées. • Présentation de la démarche PPRT, de la cartographie des aléas du dépôt de Kergroise et des investigations complémentaires à mener (estimation de la valeur de certains biens-enjeux- et étude de vulnérabilité pour définir la nature et la faisabilité des travaux de protection pour chaque enjeu ainsi que leur coût). • Information de la prorogation de 18 mois de la durée d'élaboration soit jusqu'au 30

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	<p>décembre 2012.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un diaporama (transmis avec le compte-rendu) par services instructeurs sur outil PPRT, différence entre périmètre PPRT et périmètre PPI, rôle des POA, cartographie des aléas sur dépôt de Kergroise, phénomènes dangereux et effets, état d'avancement du recensement des enjeux et principe des investigations complémentaires. • Intervention du maire de Lorient sur la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum car périmètre très pénalisant pour le développement économique.
POA du 6 juillet 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Point d'avancement par DPL du projet de déplacement des bacs d'essence. • Présentation d'un diaporama (remis à l'issue de la séance) par services instructeurs sur rappel des objectifs et modalités d'élaboration des PPRT, phénomènes dangereux et effets associés chez DPL, cartographie des aléas définitive pour Kergroise et provisoire pour Seignelay- car étude de dangers à finaliser-, enjeux recensés, investigations complémentaires à mener, stratégie du PPRT , modalités d'accompagnement financier en cas de délaissement et/ou travaux prescrits sur résidences principales. • Proposition aux POA du programme d'investigations complémentaires (études de vulnérabilité financées par l'Etat sur bâtiments situés en zone d'aléas « Fort » ou « Fort + », estimation financière du délaissement de ces biens ou d'une rupture d'AOT, comptages routiers rue de la Marine. • Rappel du maire de Lorient sur la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum en considérant le déménagement des dépôts comme une alternative. • Ouverture de la phase de stratégie du PPRT (superposition des aléas et des enjeux, principes de réglementation et alternatives possibles). • Proposition de constitution de 2 groupes de travail ; un pour les activités et un pour les zones résidentielles. • Information sur planning prévisionnel d'élaboration du PPRT.
GT « activités » du 12 octobre 2012	<p>Objectifs : échanger avec les acteurs du développement économique et urbanistique du secteur impacté par le projet de PPRT sur les orientations à retenir zone par zone pour la réglementation de l'urbanisation future et de l'urbanisation existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Information par les services instructeurs des principes de réglementation zone par zone avec réponses aux questions des membres du groupe (cf compte-rendu). • Information par la CCIM sur les AOT en zone de mesures foncières : toutes sont non constitutives de droits réels et, pour celles arrivant à échéance à fin 2012, leur renouvellement ne sera accordé que pour 5 ans. La CCIM ajoute qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'habitation sur le site EIFFAGE et que l'AOT n'autorise pas cet usage.
GT « résidentiels » du 12 octobre 2012	<p>Objectifs : échanger avec les membres du groupe sur tout ce qui concerne les enjeux résidentiels (urbanisation future et urbanisation existante).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de représentants de riverains car pas d'identification d'association ou de collectif représentatif (l'association « Bien vivre à Nouvelle Ville » n'existe plus et l'association « Rade environnement » a déclaré en réunion POA que la représentation des riverains dans le cadre de l'élaboration du PPRT n'entre pas dans ses attributions). • Information et échanges sur orientations générales du projet de PPRT, zone par zone (cf compte-rendu).
GT « activités » du 3 décembre 2012	<p>Objectif : présentation par AUDELOR du plan-guide Ville-Port évoqué au GT « activités » précédent avec examen de ses interactions avec le projet de PPRT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Région Bretagne souhaite que le terme « friche » utilisé dans la cartographie aléas/enjeux soit remplacé par « réserve foncière ». • Echanges sur activités possibles en zone portuaire, surcoûts de construction liés aux objectifs de performance à respecter (cf compte-rendu).
POA du 18 décembre 2014	<ul style="list-style-type: none"> • Point sur les démarches menées par les services instructeurs depuis la précédente réunion des POA (réunions des groupes de travail « activités économiques » et « résidentiels », cartographie définitive du site de Seignelay, estimations financières par France Domaine des enjeux en zone de mesures foncières, cahier des charges et commande d'une étude de vulnérabilité du bâti auprès du bureau d'études APSYS, analyse de l'étude des dangers complétée du dépôt de Seignelay intégrant le projet BEOL). • Présentation des conclusions de l'étude de vulnérabilité du bâti par APSYS. • Présentation des règles de financement des travaux prescrits sur les logements (loi DDADUE du 16 juillet 2013).

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des principes de réglementation d'urbanisme (existant et futur). • Intervention du maire de Lorient réaffirmant la nécessité pour DPL de réduction des risques au maximum car périmètre très pénalisant pour les riverains et le développement économique. • Information sur les réflexions en cours par DPL pour réduire les zones d'aléas faibles « surpression » suite à demande de la Mairie de Lorient. • Intervention de l'association Rade Environnement demandant l'approbation au plus vite du PPRT. • Planning prévisionnel d'élaboration du PPRT. <p>Diaporama joint au compte-rendu POA.</p>
<p>GT « activités » du 16 février 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures de réduction des risques à la source (projet BEOL en cours de réalisation) et de celles proposées en 2015 par DPL pour réduire la zone d'aléa faible autour des 2 dépôts. • Inventaire des enjeux en secteur de délaissement possible avec spécificités du traitement des enjeux en AOT non constitutives de droits réels. • Echanges sur modalités pour les implantations futures.
<p>POA du 24 février 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures de réduction du risque proposées par DPL pour réduire les zones d'aléas faibles « surpression » et positionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et échanges en salle. • Intervention du maire de Lorient regrettant la position du Ministère et informant de son intervention prévue auprès du Cabinet du ministre avec le soutien de la Région. Il demande une transparence totale et une information du public (organisation d'une réunion publique). • Intervention de l'association « Rade Environnement » sur les différents risques présentés par DPL et d'autres activités et échanges en salle sur la prise en compte ou non des effets dominos entre activités. <p>A l'aide d'un diaporama ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'ordonnance du 22 octobre 2015. • Présentation de la cartographie définitive des aléas/enjeux. • Présentation des principes de réglementation d'urbanisme (existant et futur). • Présentation des mesures d'accompagnement des riverains et explications sur les procédures ANAH (Agence nationale de l'habitat) • Planning prévisionnel d'élaboration du PPRT.
<p>POA du 2 novembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de l'évolution de la cartographie des aléas et du périmètre d'exposition aux risques pour le dépôt de Kergroise, avec la prise en compte des mesures de réduction de la pression de rupture toi/robe des bacs pétroliers et de frangibilité proposées par DPL, actées par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, après instruction de l'étude de dangers par l'inspection. • Information sur le nombre de logements exclus du périmètre d'exposition aux risques autour du dépôt de Kergroise et du nombre restant. • Demande du maire de Lorient de la poursuite de l'étude du doublement de la défense contre l'incendie au dépôt de Seignelay pour sa prise en compte, si validée par l'administration, dans la révision du PPRT. Poursuite de l'instruction confirmée par la DREAL. <ul style="list-style-type: none"> • Présentation par la DDTM du projet de zonage règlementaire et information sur les réunions à venir des groupes de travail pour échanger sur la rédaction du règlement d'urbanisme. • Demande du maire de Lorient d'une réunion de travail avec SEM Keroman, Lorient Agglomération, AUDELOR, CCIM, Région Bretagne et ville de Lorient pour connaître les contraintes imposées aux projets prévus notamment sur la concession pêche. • Information succincte sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements. • Intervention de Rade Environnement sur les risques associés aux nombreuses installations classées présentes sur la zone industrialo-portuaire. • Point sur les étapes à venir avant l'approbation du PPRT prévue fin 2017. <p>Diaporama joint au compte-rendu POA.</p>
<p>GT « activités » du 5 décembre 2016</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de la cartographie des aléas sur Kergroise. • Examen du cas des bâtiments COBRAL et de la CCIM (dont une toute petite partie est en

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	<p>zonage B , la majeure partie étant en zonage b), de l'enjeu 71, des friches.</p> <ul style="list-style-type: none"> Echanges sur le règlement applicable à la voie ferrée existante, dédiée au fret ferroviaire vers ou à partir du port de commerce.
GT « activités » du 9 janvier 2017	<ul style="list-style-type: none"> Echanges sur le projet de règlement pour le futur et l'existant dans les différents zonages « R », « r », « B » et « b ». Rappel des principes définis par les notes de mai 2011 et janvier 2012 respectivement pour le traitement des activités économiques et l'application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires en zones de mesures foncière. Traitement proposé par les services instructeurs des 11 enjeux situés en zone « r ».
GT « résidentiels » du 13 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les nouvelles mesures actées au dépôt de Kergroise, permettant la réduction du périmètre d'exposition aux risques. Présentation de la cartographie des aléas sur Kergroise et rappel de celle de Seignelay. Présentation du zonage règlementaire sur Kergroise et Seignelay. Echanges sur le projet de règlement pour le futur et l'existant dans le zonage « b » où sont localisés les logements. Information et échanges sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements. Présentation d'un diaporama.
POA du 23 mars 2017	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les travaux menés en GT « activités » et « résidentiels » depuis la réunion POA du 2 novembre 2016. Présentation du zonage règlementaire définitif et du projet de règlement dont traitement proposé pour les enjeux activités en zones de mesures foncières « R » et « r », sur domaine privé et sur DPM. Proposition de traitement proposé pour la situation particulière de l'enjeu 21-2 situé en zone B. Information sur les modalités d'accompagnement et de financement des travaux prescrits pour les logements. Information sur les étapes à venir avant l'approbation du PPRT prévue fin 2017 : consultation écrite des POA, réunions publiques « commerçants », « activités » et « résidentiels », enquête publique avec calendrier tenant compte des périodes de réserve électorales. Diaporama transmis à l'issue de la réunion POA.

4.1.3 - Tableau de synthèse des réunions de concertation

Les principales réunions qui ont eu lieu sont récapitulées dans le tableau suivant :

Date	Réunion
6 juillet 2017	Réunion de la CSS en formation POA
26 juin 2017	Réunion publique à 18h00 à l'attention des riverains particuliers (logements) situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
22 juin 2017	Réunion publique à 18h00 à l'attention des activités situées dans le périmètre d'exposition aux risques.
22 juin 2017	Réunion publique à 14h30 à l'attention des commerçants situés notamment Avenue de la Perrière, dans le périmètre d'exposition aux risques.
23 mars 2017	Réunion d'information des POA
13 mars 2017	Réunion du GT « résidentiels »
10 mars 2017	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale et maire de Lorient
21 février 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la société CELTYS pour remise de l'étude de vulnérabilité de l'enjeu 07-1B (bureaux) avec échanges sur la cartographie des aléas et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu, avec les

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	implications en découlant.
15 février 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la SCI du 8 rue du Comte Bernadotte, propriétaire des enjeux 06-1 et 06-2 occupés par la chaudronnerie Ruault Baron pour remise de l'étude de vulnérabilité avec échanges sur la cartographie des aléas et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu, avec les implications en découlant.
9 février 2017	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / services de secours sur la gestion des espaces publics (rassemblements- manifestations-stationnement)
27 janvier 2017	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale /SEM Keroman/ Lorient Agglomération/ AUDELOR/ CCIM et Région Bretagne, en présence du maire de Lorient, pour échanger sur les projets d'activités économiques au regard du projet de règlement.
19 janvier 2017	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / Lorient Agglo et ville de Lorient visant à examiner l'articulation possible des travaux de protection des logements au titre des risques technologiques avec les PIG et OPAH mis en place par la Lorient Agglo.
11 janvier 2017	Rencontre entre la DREAL et un représentant de la société LE TOUZE pour échanger sur la nouvelle cartographie des aléas à Kergroise, l'étude de vulnérabilité remise un an plus tôt (et remise à nouveau) et l'inscription prévue en secteur de délaissement de l'enjeu 52-2 avec les implications en découlant.
9 janvier 2017	Réunion du GT « activités »
15 décembre 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ Lorient Agglo et ville de Lorient visant à examiner l'articulation possible des travaux de protection des logements au titre des risques technologiques avec les PIG et OPAH mis en place par la Lorient Agglo.
7 décembre 2016	Réunion de la CSS
5 décembre 2016	Réunion du GT « activités »
1 ^{er} décembre 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
2 novembre 2016	Réunion d'information des POA
26 octobre 2016	Réunion entre services instructeurs/ Autorité préfectorale et maire de Lorient
25 août 2016	Réunion DGPR/ DREAL Bretagne/Raffinerie du Midi et SNCT sur mesures de frangibilité proposées sur les bacs pétroliers du dépôt de Kergroise.
7 juillet 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
8 juin 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient et Lorient Agglo pour échanges sur projet de règlement.
1 ^{er} avril 2016	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient / mairie de Lorient/ Lorient Agglo/AUDELOR pour présentation d'un projet de zonage règlementaire avec échanges sur modalités de détermination et regroupements de sous-zonages. Présentation de l'ébauche des grandes lignes du projet de règlement. Information sur enjeux en zones de mesures foncières.
11 mars 2016	Réunion services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient/ DGFIP/ Mise en commun des informations disponibles et recherches nécessaires pour mise à jour du recensement des enjeux dans périmètre PPRT
24 février 2016	Réunion d'information des POA
16 février 2016	Réunion du GT « activités »
9 février 2016	Réunion DREAL/ Autorité préfectorale et maire de Lorient pour point sur la position de la DGPR (Ministère de l'environnement, de l'Energie et de la Mer) concernant les mesures de réduction des risques proposées par DPL et RM en 2015.

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

9 octobre 2015	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques proposées.
25 août 2015	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques proposées.
7 mai 2015	Réunion DREAL/ Mairie de Lorient sur étude TECHNIP / Avancement dossier DPL/RM attendu sur mesures de réduction des risques.
18 décembre 2014	Réunion d'information des POA
9 décembre 2014	Réunion DREAL/DPL/RM sur mesures de réduction des risques à l'étude en alternative aux propositions du bureau TECHNIP (pose de toits flottants externes sur tous les bacs).
7 octobre 2014	Réunion services instructeurs / Société LE TOUZE
24 septembre 2014	Réunion DREAL/ Mairie de Lorient sur étude TECHNIP (proposition de pose de toits flottants externes sur tous les bacs pour réduire le périmètre d'exposition aux risques).
18 février 2014	Réunion de la CSS
22 janvier 2014	Réunion DREAL/ Sous-préfecture de Lorient/ DPL sur calendrier de réalisation BEOL/ étude TECHNIP commandée par mairie de Lorient et Lorient Agglo.
28 novembre 2013	Réunion DREAL/TECHNIP
11 septembre 2013	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient sur modalités d'information des riverains sur l'étude de vulnérabilité APSYS et l'étude TECHNIP commandée par la Mairie de Lorient.
23 mai 2013	Réunion services instructeurs/ Sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient/Lorient Agglo sur Porter à connaissance en configuration actuelle (contexte révision du PLU) , sur l'étude TECHNIP commandée par la Mairie de Lorient et le recours gracieux contre PC BEOL.
29 avril 2013	Réunion DREAL/ Sous-préfecture de Lorient/ mairie de Lorient sur recours gracieux contre PC BEOL
17 janvier 2013	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur modalités de concertation et d'information, étude commandée par la mairie à TECHNIP et autres points de la procédure PPRT.
20 décembre 2012	Réunion de la CSS
3 décembre 2012	Réunion du GT « activités »
13 novembre 2012	Rencontre DREAL/ Rade Environnement pour consultation de l'étude de dangers à l'UD 56 avec échanges sur PPRT.
12 octobre 2012	Réunion du GT « activités »
12 octobre 2012	Réunion du GT « résidentiels »
6 juillet 2012	Réunion d'information des POA
3 juillet 2012	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur éléments présentés en POA et sur les modalités de concertation et d'information.
15 mai 2012	Réunion d'accueil par services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient des nouveaux POA avec présentation des objectifs et de la procédure PPRT et son avancement.
23 janvier 2012	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur modalités de concertation et d'information.
1 ^{er} décembre 2011	Réunion du CLIC
30 juin 2011	Réunion d'information des POA
28 juin 2011	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour échanges sur éléments présentés en POA.
16 juin 2011	Réunion des services instructeurs concernant le recensement des enjeux.
24 novembre 2010	Réunion du CLIC

12 octobre 2010	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour explications sur phase technique, périmètre PPRT et modalités de concertation et d'information.
6 novembre 2009	Réunion entre services instructeurs/ sous-préfecture de Lorient /Mairie de Lorient pour présentation des modifications prévues sur dépôt de Seignelay (projet BEOL : déplacement des bacs d'essence – réduction des volumes stockés et du nombre de bacs) et du périmètre d'étude modifié en conséquence.
3 novembre 2009	Réunion du CLIC

4.2 - Avis des personnes et organismes associés POA

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique.

Il s'agit de :

- La société Dépôt Pétrolier de Lorient
 Adresse du siège social : n°10 rue de Seignelay à LORIENT (56103) ;
 Adresse des dépôts : n°10 rue de Seignelay et rue Alphonse Le Bourhis à LORIENT(56103) ;
- Le maire de la commune de LORIENT ou son représentant ;
- Le président de la commission de suivi de site (CSS) ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (devenue LORIENT Agglomération) ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental de routes de l'Ouest ou son représentant ;
- Un représentant de l'association « Rade Environnement » ;
- Un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman.
- Un représentant d'AUDELOR ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan ;
- Un représentant d'AGORA ;
- Un représentant du Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet ;
- Un représentant de Lorient Habitat ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT.

Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture du Morbihan en date du 23 mai 2017 (cf **annexe 15** à la présente notice). Ils ont disposé d'un délai de deux mois pour émettre des observations soit jusqu'au 25 juillet 2017 inclus, conformément au délai prévu par l'article R 515-43 du code de l'environnement. Les avis reçus sont joints dans cette même **annexe 15**.

La synthèse des avis exprimés est reprise dans le tableau ci-après, avec les réponses des services instructeurs :

POA	Synthèse des avis émis	Réponse des services instructeurs
LORIENT Agglomération Délibération du 27 juin 2017 du Conseil communautaire	Avis favorable sur le projet de PPRT de Lorient avec le souhait que ce plan n'obère pas le maintien et le développement économique futur du secteur, et tout particulièrement le nombre d'emplois salariés possibles de cette zone. Une attention particulière sera portée par la Collectivité sur la notion de « sans fréquentation permanente » des salariés, notion qui sera figée par le règlement de PPRT.	Si le règlement proposé est très restrictif pour les zonages R et r les plus proches des dépôts pétroliers, il permet par contre le maintien et le développement d'activités compatibles dans les zonages B et b sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa et que, de façon générale, le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation. Les zones B et b occupent plus de 85 % du périmètre PPRT, emprises des dépôts pétroliers déduites, la zone b occupant plus de 72 % à elle seule.

		<p>La note « traitement des activités économiques » de mai 2011 définit les activités sans fréquentation permanente, résumées comme suit :</p> <p>Activités sans fréquentation permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ aucune personne affectée en poste travail permanent c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. ■ la présence de personnel est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). <p>Cette notion est bien figée dans le projet de règlement (cf Annexe 1 : lexique).</p> <p>Nous ajoutons que, pour ces activités comme pour les autres, la compatibilité est requise entre les activités et leur environnement (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos), qu'il faut prévoir une procédure pour se protéger et que le règlement PPRT doit prévoir des restrictions ad hoc pour éviter dans le futur, toute présence permanente sur site.</p>
<p>Ville de LORIENT Délibération du 29 juin 2017 du Conseil municipal</p>	<p><u>Avis favorable sous les réserves suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ remarques sur projet de règlement (fond et forme) : complexité de lecture de l'annexe 2 dans sa formule et sa rédaction : <ul style="list-style-type: none"> - Page 16 : il est fait état des mesures foncières dans la partie réglementaire, ce commentaire n'est pas à la bonne place dans le document. - Page 18 : deuxième tiret, « <i>les constructions abritant des activités nouvelles sans fréquentation permanente</i> ». L'exemple donné est celui d'un stockage temporaire alors qu'il faut pouvoir rendre possible du stockage permanent (ex bois). De fait, la ville propose « entrepôt de stockage » comme formulation plutôt que stockage temporaire. - Pages 21 et 22 : le même contenu figure 3 fois : « <i>tout projet.....en annexe 2</i> ». - Page 22 à la fin : « <i>peuvent être autorisés...qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projet nouveau</i> ». Il conviendrait de définir les nouvelles activités interdites en tant que projet nouveau. 	<p>Quelques ajustements ont été réalisés afin d'améliorer la lisibilité de ce document technique.</p> <p>Pour les enjeux hors DPM, les paragraphes ont été déplacés au titre III - article 1</p> <p>Pour les enjeux situés sur le DPM portuaire (AOT), le paragraphe a été placé au titre I – article X</p> <p>Le terme « temporaire » est supprimé (cf Titre II – Chapitre II – article II – 1...). Toutefois, les stockages doivent être compatibles avec l'environnement de DPL (étude de dangers préalable).</p> <p>Concernant précisément la création de stockages de matériaux combustibles tels que le bois, ils ne pourront pas être autorisés en zonages R et r,.</p> <p>Dans les zonages B et b, ils seront soumis à étude de dangers préalable pour déterminer les zones d'effets thermiques liés à un incendie et les effets dominos afin de vérifier qu'ils ne créent pas de risques supplémentaires vis à vis des dépôts pétroliers .</p> <p>Seul le «chapeau » de l'article II a été conservé.</p> <p>Ce paragraphe « le changement de destination sous réserve qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projet nouveau » a pour but effectivement d'interdire toute nouvelle activité qui du fait d'un changement de destination du bâtiment serait incompatible avec les seules possibilités offertes pour les projets nouveaux autorisés définis au § 1 de l'article II.</p>

	<p>- Page 27 en zone b2 : peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions constructives : deuxième tiret, « <i>l'extension des bâtiments d'activités existants sans augmentation notable...</i> » or, en annexe 1, dans le lexique, p46, l'augmentation notable est définie par une augmentation de 10 % des effectifs salariés ou de 10 % de la surface au sol. Cette définition ne nous semble pas adaptée et trop contraignante, la ville propose de supprimer la référence aux 10 % d'extension pour ne garder que celle relative aux effectifs.</p> <p>-bien pris note de l'évolution du règlement, suite à la demande de la ville, pour autoriser la possibilité de production photovoltaïque dans le périmètre.</p>	<p>Un changement de destination est un « projet nouveau » : il obéit aux mêmes règles.</p> <p>Dans le lexique, seule est conservée la notion d'effectif conformément au principe de ne pas augmenter de façon notable les enjeux dans le périmètre à risque.</p> <p>L'installation éventuelle d'équipements de production photovoltaïques sera conditionnée à la réalisation préalable d'une étude de dangers pour vérifier qu'il n'y a pas incompatibilité avec les risques des dépôts pétroliers (absence d'effets dominos).</p>
	<p>■ Remarques sur les équipements publics : Le PPRT interdit toute utilisation de la partie du City stade incluse dans le périmètre du zonage B. La ville prend acte de cette exigence sur un secteur fortement utilisé par les écoles et les riverains, et souhaite que l'État puisse l'accompagner dans le déplacement de cette aire de jeux (étude de repositionnement plus à l'ouest sur la plaine de la République).</p>	<p>La DREAL a sollicité la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour la prise en compte éventuelle de cet accompagnement, avec l'appui du CEREMA.</p> <p>Dans les zones de « prescriptions » (ordonnance 2015), la loi impose effectivement de mettre en œuvre des mesures pour protéger les salariés et les visiteurs, mais elle laisse le choix des actions à entreprendre.</p>
	<p>■ Remarques sur les manifestations publiques : Souhait que soit étudié le maintien des manifestations existantes de courte durée avec un public facilement évacuable, en prenant en compte un renfort d'information auprès des organisateurs et des participants, notamment pour garantir le maintien des activités économiques de l'avenue de la Perrière, tout en préservant la sécurité.</p>	<p>Ceci a été prévu au PPRT. Il est prévu dans le projet de règlement (cf Titre IV – article 4 – 4.1) que les manifestations de petite ampleur existantes avant l'approbation du PPRT, pourront être autorisées en b1 et b 2 sous réserve de les soumettre à accord des services de protection civile,</p>
	<p>■ Remarques d'ordre général : - Demande la poursuite des études techniques pour une mise en place du doublement de la défense contre l'incendie à Seignelay, dans un délai restreint, afin, le cas échéant, d'informer rapidement les propriétaires qui se verraient sortir du périmètre.</p> <p>- Souhait du soutien de l'État pour la mise en place des panneaux d'information réglementaire d'entrée de zone PPRT.</p>	<p>Cette étude - dont le but est la réduction des zones d'effet autour du dépôt de Seignelay- fait actuellement l'objet de nombreux échanges et réflexions au sein du réseau scientifique et technique du ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Aucune participation financière de l'État n'est actuellement envisagée. Les panneaux peuvent utilement s'inspirer du guide établi par AMARIS .L'association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ont réalisé un document présentant de façon synthétique un</p>

		<p>ensemble de recommandations sur la forme et le contenu de la signalisation du risque. Ce document est téléchargeable sur le site : http://www.spiral-lyon.org/HP-Spiral/Risques-industriels/Signalétique-et-affichage-du-risque-en-zones-PPRT</p>
<p>Conseil départemental du Morbihan. Avis du 4 juillet 2017</p>	<p>Le présent projet de PPRT ne soulève aucune observation.</p>	<p align="center">/</p>
<p>Conseil régional de Bretagne. Avis du 13 juillet 2017</p>	<p>Avis favorable sur le projet de règlement.</p> <p>- Prend note que l'instruction des services de l'État a conclu en considérant que les enjeux 21-1 et 21-2 constituent un seul et même enjeu et décide d'appliquer sur l'ensemble des ouvrages des mesures de délaissement.</p> <p>-Difficulté d'interprétation de l'annexe 2 « cahier des prescriptions techniques applicables aux constructions ». En effet, ce document ne détaille pas les préconisations techniques indispensables pour les constructions futures.</p> <p>-Souhait que la notion d'activités nouvelles soit précisée.</p>	<p>Il s'agit d'une proposition des services instructeurs (et non pas d'une décision) soumise à l'avis des POA puis à l'enquête publique. Si, à l'issue de l'enquête publique, cette proposition n'est pas contestée, elle sera retenue dans le PPRT et sera bien explicitée dans la convention de financement qui sera rédigée une fois le PPRT approuvé.</p> <p>Quelques ajustements ont été réalisés afin d'améliorer la lisibilité de ce document technique.</p>
<p>Association Rade Environnement Avis du 21 juillet 2017</p>	<p>Indique qu'en ce qui concerne les règles d'urbanisme, le projet ne tient pas compte des dernières décisions de jurisprudence opposables au guide méthodologique du PPRT.</p> <p>Souhait, compte tenu de l'imbrication de la zone portuaire dans la ville de mettre en conformité le projet de PPRT avec la jurisprudence récente et de le modifier en conséquence.</p> <p>Propose de retenir la formulation suivante (page 39/75 de la note de présentation) :</p> <p>- Nouveaux projets. <i>§2 Interdiction de tout nouveau bâti résidentiel.</i></p> <p>- Aménagement de l'existant. <i>§1 Pour les logements, autorisation de travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'extension des bâtiments sous les conditions :</i></p> <p align="center"><i>- limitée à 10 % de la surface utile de l'existant avec mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes aux effets subis</i></p> <p align="center"><i>- limitée à une seule autorisation par propriété à partir de la date de validation du PPRT.</i></p>	<p>Afin de répondre à l'objectif visé par la remarque de Rade Environnement, il a été ajouté au règlement à l'article 1 relatif aux interdictions des zonages b1 et b2 : " la division de parcelles visant à densifier les logements ".</p> <p>En effet, il faut distinguer une dent creuse qui est une parcelle non construite desservie par les réseaux et entourée de parcelles construites (cf définition au lexique) de la densification par division de parcelles (fonds de jardin...).</p> <p>La limitation de la surface de l'extension n'est pas retenue ceci afin de permettre aux habitants d'améliorer le confort et l'accessibilité de leur logement. Par contre, le réaménagement ou l'extension ne doit pas conduire à créer de nouveaux logements. Le règlement est donc</p>

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	<p>- Le financement complémentaire des travaux prescrits paraît très insuffisant pour les logements concernés par les deux aléas thermique et de souffle. (page 47/75 de la note de présentation).</p> <p>- Ces logements, peu nombreux, risquent de nécessiter des travaux de protection excédant le seuil de 20 000 € alors que la participation minimale est fixée à 10 000 €. Ce seuil constitue un préjudice réel pour les habitants qui devront supporter le supplément de charge financière de leur protection contre le risque que leur fait courir la présence du dépôt pétrolier. Ces cas particuliers devraient donner lieu à un examen particulier.</p> <p>- Demande de bien vouloir prendre en considération son avis motivé par la sécurité des habitants et l'accumulation de risques industriels sur la zone portuaire de Lorient.</p>	<p>modifié en ce sens.</p> <p>C'est le diagnostic de vulnérabilité réalisé pour chaque logement, prévu dans le cadre de l'accompagnement des propriétaires de logements, qui définira les travaux éventuels à réaliser.</p> <p>Le diagnostic définira les éventuels travaux à réaliser. Lorsque le coût des travaux de protection prescrits pour un logement excède le pourcentage de 10 %, de la valeur vénale du bien (fixé par décret en Conseil d'État) ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité à l'aide du diagnostic. Il pourra se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien (priorité aux pièces de vie), la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.</p> <p>Les outils PPRT et PPI répondent à cet objectif.</p>
<p>Port de commerce de Lorient, suppléant du président de la CCIM, membre du collège « exploitants d'installations classées » de la CSS et représentant de la CCIM, membre POA. Mail du 31 juillet 2017 en réponse à une sollicitation de la préfecture sur le projet de compte-rendu de la CSS du 6 juillet 2017.</p>	<p>Avis favorable du Port de commerce de Lorient sous réserve :</p> <p>- de la révision du délai de délaissement ou de rupture d'AOT de trois ans, jugé insuffisant au regard des contraintes de procédures administratives, notamment de permis de construire soit revu,</p> <p>- comme indiqué lors de la réunion CSS du 6 juillet 2017, demande que cette durée soit alignée sur celle du PPRT de Brest, afin d'éviter une problématique de concurrence entre les zones logistiques des ports bretons.</p>	<p>Il est proposé « pour éviter toute problématique de concurrence entre les zones logistiques des ports bretons »- un délai de 6 ans à compter de l'approbation du PPRT pour les enjeux situés sur le DPM, en secteur de mesures foncières.</p> <p>Quant à l'enjeu n°70, proche du dépôt de Kergroise, son traitement n'est pas modifié.</p> <p>Le projet de règlement a été adapté (cf Titre I-Article X).</p>
<p>CSS Avis du 6 juillet 2017(cf compte-rendu du 8 août 2017)</p>	<p>Avis favorable sur le projet de PPRT sous réserve de la précision des points suivants :</p> <p>- accord sur le principe de non densification des zones d'habitat mais questionnement sur la rédaction du passage du règlement limitant les nouveaux projets de logements « aux dents creuses » et à une augmentation de population dans la limite de 10 % de la zone et sur le changement de destination de locaux (sens habitat vers activités de type bureaux),</p> <p>- délai de délaissement ou de rupture d'AOT de 3 ans jugé insuffisant eu égard aux contraintes de procédures administratives, notamment de permis de construire,</p>	<p>Cf réponse apportée à l'association à Rade Environnement.</p> <p>Cf réponse apportée au Port de commerce.</p>

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

	<p>- financement des travaux pour les logements : notamment règles du crédit d'impôt et cumul avec les autres types de crédit d'impôt (isolation ...),</p> <p>- financement et prise en compte dans l'enveloppe de 20 000 € du diagnostic logement,</p> <p>- reprise des précisions demandées par la délibération du conseil municipal de Lorient :</p>	<p><u>Réponse de la Direction Général des Finances Publiques (DGFIP) :</u> Deux crédits d'impôt ne peuvent se cumuler concernant la même dépense. En ce qui concerne l'objectif de rénovation thermique (hors PPRT), les travaux de remplacement de fenêtres peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 30% <u>sur le matériel</u> si les conditions de performances énergétiques sont remplies et si les travaux sont réalisés par une entreprise label RGE (dépenses pour la transition énergétique). La base est plafonnée à 8000 € pour une personne seule et 16 000 € pour un couple marié- pacsé majoré de 400 € par personne à charge.</p> <p>En ce qui concerne les travaux prescrits au PPRT, si les travaux réalisés sont supérieurs à 20 000 € et comprennent le remplacement de fenêtres (qui peut répondre aux deux objectifs), il est possible de demander un crédit d'impôt pour le remplacement des fenêtres (si toutes conditions par ailleurs sont remplies) et demander le crédit d'impôt pour les autres dépenses (à l'exclusion de la main d'œuvre des fenêtres) pour les travaux de prévention des risques technologiques à 40% (pour le filmage des vitres par exemple qui ne répond qu'à l'objectif PPRT).</p> <p>Cf réponses apportées à la ville de LORIENT.</p>
Société Dépôt Pétrolier de Lorient	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Direction interdépartementale de routes de l'Ouest (DIRO)	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Société d'économie mixte Lorient Kéroman	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
AUDELOR	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
AGORA	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Syndic de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/

Lorient Habitat	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Syndicat Mixte du SCoT du pays de LORIENT	Pas de réponse dans délai de 2 mois à compter de la saisine du 23 mai 2017 donc avis réputé favorable , conformément à l'article R.515-43 du code de l'environnement.	/
Autres avis émis		
SDIS 56 , membre du collège « administration » de la CSS et qui a participé à toutes les réunions POA bien que non POA. Avis du 26 juillet 2017	Indique que l'avis est facultatif pour ce type de plan. Néanmoins, le SDIS 56 indique que : - la zone définie dans le projet fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) et des mesures d'information de la population doivent être mises en œuvre y compris dans les espaces publics. - il y a lieu de protéger en cas d'évènements festifs, culturels, sportifs ..., les rues et bâtiments adjacents aux dépôts. Aucune manifestation ne pourra être autorisée sans la constitution d'un dossier spécifique reprenant les mesures retenues au titre d'information et de protection des populations. Pour le SDIS, les principaux enjeux sont de garantir : l'alerte de la population, sa mise en sécurité dans de bonnes conditions et de permettre un accès fluide aux engins de secours intervenant sur un sinistre portuaire ou dans le cadre du PPI des dépôts. - par ailleurs, il lui semble important de connaître, en amont, les projets d'implantation, de modification sur cette zone et de travailler parallèlement sur la révision du PPI pour lequel le SDIS 56 est consulté, dans ce cas, obligatoirement.	Cf Titre IV chapitre III du projet de règlement. Cf Titre IV chapitre III article 4 du projet de règlement Le PPI doit être révisé pour tenir compte de la réduction du risque à la source en raison des travaux effectivement réalisés dans l'établissement.

4.3 - Enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de PPRT modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

4-3-1 Déroulement de l'enquête publique

Par décision en date du 17 juillet 2017 (cf **annexe 6** de la présente notice), le tribunal administratif de Rennes a désigné en qualité de commissaires enquêteurs :

- Mme Martine VIART, rédacteur des collectivités territoriales en retraite, en qualité de présidente de la

Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation

commission d'enquête,

- M Guy APPERE, fonctionnaire du ministère de la Défense en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête,

- M Jean-Jacques LE GOFF, Colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête.

L'ouverture d'une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 août 2017, du lundi 25 septembre 2017 au lundi 30 octobre 2017 inclus sur la commune de Lorient (cf **annexe 6** de la présente notice).

A COMPLETER à l'issue de l'enquête publique

Glossaire et définitions des termes techniques

Accident majeur :

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Activité participant au service portuaire :

Activités indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de navigation ou d'exploitation de la zone. Ces activités peuvent être de 2 types :

Activités générales

- capitainerie,
- ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- stations de dégazage et de déballastage des navires,
- stations des activités de remorquage, lamanage...
- postes de gardiennage,
- quais et bassins

Activités de chargement / déchargement et connexes

- portiques, cavaliers,

- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage de quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement /déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

Activité industrialo-portuaire :

Activités participant au service portuaire (activités indispensables au fonctionnement du port) soit générales (capitainerie, réparation navale, déballastage...), soit liées au chargement /déchargement (grues, portiques, bras, aires ou entrepôts de transit directement liés aux installations de chargement/déchargement), soit liées à la réparation navale (opérations de construction, reconversion, réparation, déconstruction, entretien des navires ou tout autre engin/équipement à vocation maritime)...

Activités nécessitant la proximité de la voie d'eau qu'elles sont susceptibles d'utiliser.

Activité relevant de l'intérêt général :

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, station d'épuration collective...)

Activité sans fréquentation permanente :

Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est à dire activité ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (maintenance par exemple).

Aléa :

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné, des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs

explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1 723 m, constitue un aléa.

Augmentation notable (du nombre de personnes exposées) :

Une augmentation de nombre de personnes travaillant au sein d'une activité exercée sur le périmètre d'exposition au risque du PPRT sera considérée notable dès lors qu'elle est supérieure à 10 % des effectifs maximum d'ores et déjà présents simultanément au sein de l'activité considérée à la date d'approbation du PPRT.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) :

Les articles L. 2122-6 et L. 2122-9 du code de la propriété des personnes publiques définissent l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (DPM portuaire) comme un instrument juridique qui permet à la personne publique d'accorder à un tiers un droit d'occupation sur son domaine afin que ce dernier construise ou occupe ou exploite un ouvrage.

Boil-over (et boil-over en couche mince):

Phénomène dangereux susceptible de survenir sur un bac d'hydrocarbure liquide de viscosité suffisante, conséquence ultime d'un feu de bac se traduisant par la vaporisation instantanée de l'eau présente en fond de bac, ce qui par effet piston propulse le liquide inflammable hors du bac provoquant ainsi une importante boule de feu. Les boil-over dits «classiques» sont susceptibles d'affecter les produits à forte viscosité comme les fuels lourds. Les boil-over «en couche mince» sont susceptibles d'affecter des distillats comme les fuels et gazoles.

Cartographie des aléas :

Représentation cartographique des aléas obtenue par le logiciel national SIGALEA, suite à l'analyse de l'étude de dangers. Cette cartographie peut au maximum comprendre sept zones de couleurs différentes correspondant aux 7 niveaux d'aléas définis par le guide PPRT. Chaque zone étant obtenue par combinaison d'intensités d'effets et de classes de probabilité.

Cartographie des enjeux :

Représentation cartographique des bâtiments et infrastructures, susceptibles d'entraîner une présence humaine à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Chaque enjeu (bâtiment) est ainsi numéroté et décrit grâce aux informations obtenues par des investigations de terrain approfondies.

Cinétique (d'un phénomène dangereux) :

Vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Domaine public maritime (DPM) portuaire :

Partie publique de la zone portuaire de LORIENT, propriété du Conseil Régional de Bretagne qui en a délégué l'exploitation à un concessionnaire (actuellement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan), inaliénable, sur laquelle des activités privées sont exercées au travers de l'application d'autorisations d'occupation temporaires (AOT).

Effets :

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (continus dus à un incendie ou transitoires dus à un phénomène explosif)
- surpression (suite à une explosion).

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante

- indirects (par bris de vitre ou projections),
- irréversibles (provoquant des blessures graves),
- létaux (susceptibles d'entraîner une mortalité comprise entre 1 et 5 % de la population exposée),
- létaux significatifs (susceptibles d'entraîner une mortalité sur plus de 5 % de la population exposée).

Effet de vague :

phénomène dangereux susceptible de survenir sur un bac d'hydrocarbure liquide suite à une rupture brutale

accidentelle de l'enveloppe de sa robe, se traduisant par un afflux massif de produit, quasi instantané, produisant une sorte de vague susceptible de passer par dessus les parois de la rétention.

Enjeux :

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Etablissement recevant du public (ERP) :

Notion définie à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitat selon les termes suivants : « Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les catégories d'ERP sont au nombre de 5 et sont définies par l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitat (CCH) :

Les catégories sont les suivantes :

1^{re} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;

5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

On note que les établissements de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont également appelés établissements du 1^{er} groupe et ceux de la 5^{ème} catégorie sont désignés comme appartenant au 2^{ème} groupe. »

Etude préalable :

Etude visant à vérifier la faisabilité d'un projet au regard des règles du PPRT, et donc sa conformité au règlement du PPRT.

Attention, cette étude préalable qui vise à déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet au regard des contraintes imposées par le PPRT est différente de l'étude spécifique dont l'objet est de préciser les intensités des effets contre lesquels il convient de se protéger,

Etude spécifique (de caractérisation de l'exposition d'un enjeu à des effets) :

Étude visant à définir précisément les intensités des différents effets auxquels un enjeu sera potentiellement exposé vis-à-vis des phénomènes dangereux pour lesquels le niveau d'aléa engendre l'exigence de prescription. Cette étude est individuelle et propre à un projet considéré, elle tient compte de ses éventuelles particularités (orientation, structure, configuration interne...). Elle peut dans certains cas permettre d'obtenir des valeurs plus précises que celles figurant au sein du PPRT, définissant les niveaux d'exposition d'un enjeu.

Ainsi, lorsqu'une telle étude spécifique existe, ce sont les valeurs définies dans cette étude qui sont prises en compte pour le dimensionnement des travaux.

Attention, cette étude spécifique visant à préciser les intensités des effets contre lesquels il convient de se protéger est différente de l'étude préalable évoquée au 3.4.3.7, qui a elle vocation à déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet au regard des contraintes imposées par le PPRT. En d'autres termes, il s'agit dans le cas de l'étude préalable de vérifier la faisabilité d'un projet, ainsi que sa conformité au règlement du PPRT.

ERP difficilement évacuable :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemples : crèches, halte-garderies, hôpitaux, maisons de retraites, établissements pénitentiaires...).

Doivent également être considérés comme des ERP difficilement évacuables, les ERP accueillant un nombre important de personnes, c'est à dire les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades...).

Etude de dangers :

Document technique réalisé par l'exploitant d'une installation classée, décrivant de manière exhaustive, l'activité du site, les risques associés et les mesures de maîtrise des risques déployées. Ce document est la base de la maîtrise des risques puisqu'il fournit les informations nécessaires à l'encadrement réglementaire du site, à la maîtrise de l'urbanisation, à la réalisation des plans de secours et à l'information du public. Ce document doit également apporter la démonstration de la réduction des risques au maximum de ce que permet la technique dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant.

Explosion de bac :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation des vapeurs d'hydrocarbure liquide présentes dans un bac de stockage (ciel gazeux), se traduisant par l'explosion de la capacité, et des effets de surpression importants.

Feu de bac :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'un hydrocarbure liquide présent dans un bac de stockage dont le stade ultime peut être un boil-over si la viscosité du produit le permet.

Feu de cuvette :

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'un hydrocarbure liquide répandu accidentellement dans la cuvette de rétention d'un bac de stockage, se traduisant par des effets thermiques continus de type incendie.

Frangibilité : un réservoir est dit frangible lorsque, lors d'une élévation accidentelle de la pression intérieure, la rupture de l'enveloppe de confinement du produit stocké a lieu dans une zone de l'appareil (toit, liaison robe-toit, virole haute ...) non mouillée permettant ainsi d'assurer après rupture le confinement du produit stocké.

Gravité (des effets d'un phénomène dangereux) :

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets.

Hydrocarbure de première catégorie :

Hydrocarbure liquide dont le point éclair est inférieur à 55°C (essences...)

Hydrocarbure de deuxième catégorie :

Hydrocarbure liquide dont le point éclair est supérieur à 55°C (gazole, FOD...)

Installation classée autorisée compatible :

Activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Livre V du titre I du code de l'environnement), sous le régime de l'autorisation. La notion de compatibilité est liée à deux facteurs :

- le nombre de personnes associées qui ne doit pas faire basculer les sites SEVESO à l'origine du risque en situation d'inacceptabilité au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
- le type d'activité exercée qui ne doit pas être de nature à augmenter le risque en termes de probabilité (activité dangereuse) ou d'intensité (effets dominos, suraccidents)

Intensité (des effets d'un phénomène dangereux) :

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures.

Jet enflammé (ou feu torche)

Phénomène dangereux résultant de l'inflammation d'une fuite ponctuelle d'un gaz inflammable sous pression.

Mesures de protection des populations :

Il s'agit de mesures de protection contre les risques encourus, elles peuvent être relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication

existant à la date d'approbation du plan. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Périmètre d'étude du PPRT :

Zone à l'intérieur de laquelle ont été menées les études techniques préalables à l'élaboration du règlement du PPRT. Ce périmètre est le cumul des enveloppes de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT :

Ce périmètre est le cumul des enveloppes des zones réglementées du PPRT. Il est défini en rouge sur le plan de zonage réglementaire.

Phénomène dangereux :

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m, constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve d'essence est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque supplémentaire (notion d'activité n'engendrant pas de) :

Un risque résulte de la combinaison d'un aléa et d'un enjeu, la notion de risque supplémentaire correspond à toute évolution qui contribuerait à augmenter les enjeux (ajout de personnes supplémentaires par exemple) ou les aléas (activité de nature à accroître la probabilité, la gravité ou l'intensité d'un danger).

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la gravité et la probabilité.

Superposition des aléas et des enjeux :

Cartographie obtenue par superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permettant de visualiser précisément la situation d'exposition de chaque enjeu aux différents aléas. Cette carte permet ensuite d'obtenir le zonage brut du PPRT.

UVCE :

Acronyme de « Unconfined Vapour Cloud Explosion », explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné. Phénomène dangereux susceptible de survenir suite l'inflammation d'un nuage résultant de la perte de confinement accidentelle de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de tout autre liquide inflammable volatil (essence).

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Zonage brut du PPRT :

Zonage obtenu par transformation de la carte de superposition aléas/enjeux (7 couleurs) en projet de zonage réglementaire par application des règles de transposition du guide méthodologique visant à définir 4 futures zones règlementées (4 couleurs R, r, B et b).

Zonage réglementaire du PPRT :

Cartographie du PPRT opposable aux tiers, représentant les 4 zones règlementées et les secteurs de mesures foncières ou de restrictions d'usage du PPRT, indissociable du règlement.

Nota : Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

Zones encombrées :

Parties d'un site industriel sur lesquelles des structures extérieures (stockages de bouteilles, réservoirs aériens, bâtiments...) constituent des obstacles à l'expansion des ondes de surpression résultant d'explosions accidentelles. Ces « zones encombrées » ont des effets aggravants sur la puissance de l'explosion, qui justifient d'être pris en compte dans les modélisations réalisées.

Glossaire des abréviations

AS	:	Autorisation avec Servitudes
AOT	:	Autorisation d'Occupation Temporaire
CLIC	:	Comité Local d'Information et de Concertation
CODERST	:	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
CSS	:	Commission de Suivi de Site
DICRIM	:	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDRM	:	Document Départemental des Risques Majeurs
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
DPM	:	Domaine Public Maritime
DUP	:	Déclaration d'Utilité Publique
EDD	:	Etude de Dangers
IAL	:	Information des Acquéreurs et des Locataires
IC	:	Installations Classées
INERIS	:	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
LI	:	Liquide Inflammable
MEEDDM	:	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
MMR	:	Mesure de Maîtrise des Risques
PLU/POS	:	Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols
PCS	:	Plan Communal de Sauvegarde
POA	:	Personnes et Organismes Associés
POI	:	Plan d'Opération Interne
PPI	:	Plan Particulier d'Intervention
PPRT	:	Plan de Prévention des risques technologiques
SH	:	Seuil Haut (au sens de la directive Seveso)
SGS	:	Système de Gestion de la Sécurité
SUP	:	Servitude d'Utilité Publique

*Plan de Prévention des risques technologiques de LORIENT
Entreprise Dépôt Pétrolier de Lorient - Notice de présentation*

- URV** : Unité de Récupération de Vapeurs
- UVCE** : Unconfined Vapour Cloud Explosion (explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné)

Principaux textes de référence

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
- Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- Éléments de précision sur les stratégies de la réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT du 22 décembre 2008
- Complément technique « effet thermique » - Réduction de la vulnérabilité de juillet 2008
- Complément technique « effet thermique » - Guide technique et diagnostic de juillet 2008
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets thermiques transitoires du 28 mai 2009
- Cahier technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression du 28 novembre 2008
- Note de doctrine « traitement des activités économiques » de mai 2011
- Note de doctrine « application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires » de janvier 2012
- Notes relatives aux modifications issues des articles 4 à 9 de la loi n°2013-619 et à la mise en œuvre de l'expropriation du 14 octobre 2013

Annexes à la notice de présentation

Annexe 1 – Arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du dépôt de Seignelay exploité par la société Dépôt Pétrolier de LORIENT

Annexe 2 – Arrêtés préfectoraux réglementant l'activité du dépôt de Kergroise exploité par la société Dépôt Pétrolier de LORIENT

Annexe 3 – Arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation pour les installations de la société Dépôt Pétrolier de LORIENT exploitées sur la zone industrielle portuaire de LORIENT

Annexe 4 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société Dépôt Pétrolier de LORIENT exploitées sur la zone industrielle portuaire de LORIENT

Annexe 5 – Arrêtés préfectoraux portant :

- prescription du PPRT (AP du 30 décembre 2009 modifié par AP du 2 avril 2015),
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (16 juin 2011)
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (30 novembre 2012)
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (26 juin 2014)
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (22 juin 2015)
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (29 juin 2016)
- prolongation du délai d'élaboration du PPRT (22 juin 2017)

Annexe 6 – Courriers du 4 janvier 2010 du préfet portant notification, affichage en mairie et publication dans la presse de la prescription du PPRT. Décision du 17 juillet 2017 du Tribunal administratif de Rennes désignant une commission d'enquête et arrêté préfectoral du 30 août 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique avec publication dans la presse

Annexe 7 – Recensement des enjeux

Annexe 8 – Tableau de synthèse présentant les critères pris en considération et retenus dans la stratégie de définition des secteurs de mesures foncières possibles

Annexe 9 – Estimations du coût des mesures foncières à partir des contrôles des opérations immobilières sur la valeur vénale, réalisées par FRANCE-DOMAINE (*chiffrage global estimatif du coût des mesures foncières pour le privé*)

Annexe 10 – Compte-rendus des réunions des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) et des commissions de suivi de sites (CSS)

Annexe 11 – Compte-rendus des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA)

Annexe 12 – Compte-rendus des principales autres réunions de concertation et/ou information

Annexe 13 – Fiches techniques « travaux de protection des enjeux et projets »

Annexe 14 – Bilan de la concertation

Annexe 15- Saisine et avis des POA